



CDDH-ENV(2023)04REV

11/04/2023

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS HUMAINS ET
L'ENVIRONNEMENT
(CDDH-ENV)**

**[PROJET DE] Rapport du CDDH
sur la nécessité et la faisabilité d'un nouvel instrument
ou d'instruments sur les droits humains et l'environnement**

I. Introduction

1. Le présent rapport a été préparé à la suite de l'invitation du Comité des Ministres au CDDH, « dans le cadre de ses travaux en cours sur les droits humains et l'environnement, d'examiner la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments supplémentaires, en gardant à l'esprit la [Recommandation 2211\(2021\)](#) » de l'Assemblée parlementaire « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe¹ ».

2. Le CDDH rappelle que le Conseil de l'Europe a un long passif d'activités liées à l'environnement, y compris les liens entre l'environnement et les droits humains.

3. En ce qui concerne la protection de l'environnement, le Conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de conventions et d'accords, dont :

- l' Accord européen de 1968 sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (STE n° 064), qui vise à assurer le contrôle de l'eau douce non seulement du point de vue des besoins humains mais aussi pour assurer la protection de la nature en général.
- le Protocole de 1983 portant amendement à l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (STE n° 115), qui vise à adapter les développements scientifiques et internationaux intervenus depuis 1968, notamment pour tenir compte de deux directives de la Communauté européenne.
- l'accord EUR-OPA sur les risques majeurs, qui a été établi en 1987 par une résolution du Comité des Ministres².
- la Convention de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150), qui vise à assurer une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement et prévoit également des moyens de prévention et de remise en état. Elle considère que les problèmes de réparation adéquate des émissions rejetées dans un pays et causant des dommages dans un autre pays revêt aussi un caractère international.
- Convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172). Cette convention a pour but de renforcer la protection de l'environnement au niveau européen grâce au recours à la solution ultime du droit pénal, afin de dissuader et de prévenir les comportements les plus dommageables pour l'environnement.
- Convention de 2000 du Conseil de l'Europe sur le paysage (STE n° 176), qui vise à encourager les autorités publiques à adopter aux niveaux local, régional, national et international des politiques et mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages européens. Elle concerne tous les paysages qui déterminent la qualité du cadre de vie des populations.
- Protocole d'amendement à la Convention du paysage de 2016 (STCE n° 219), dont le but est de promouvoir la coopération européenne avec les États non européens qui souhaitent mettre en œuvre les dispositions de la convention en l'ouvrant à leur adhésion.

4. D'une manière générale, les instruments susmentionnés peuvent être divisés en deux groupes. Le premier groupe, les STE n° 064, 104 et 176 (ainsi qu'un protocole ultérieur), traite de la politique publique de protection et de préservation d'aspects de l'environnement naturel. Le second groupe, les STE n° 172 et 176 (ainsi qu'un protocole ultérieur), vise à établir une protection juridique de l'environnement par le biais de la responsabilité civile et pénale.

¹ Voir doc. CM/Del/Dec(2021)1416/3.1, 3 novembre 2021.

² Résolution 87(2) du Comité des Ministres instituant un groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs.

5. En plus des instruments susmentionnés, la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) et la Charte sociale européenne (la Charte) du Conseil de l'Europe garantissent des protections importantes en matière d'environnement, comme le démontrent respectivement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et les conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux (CEDS). Ces instruments clés des droits de l'homme ont été appliqués afin de protéger de nombreux droits contre les dommages causés par les circonstances environnementales (communément appelé « l'écologisation des droits humains »). Dans le cas de la Convention, il s'agit du droit à la vie, de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, de la protection de la propriété et des droits procéduraux tels que la participation à la prise de décision et l'accès à la justice et à d'autres voies de recours. Dans le cas de la Charte, ils comprennent les droits à des conditions de travail équitables, à des conditions de travail sûres et saines, à la protection de la santé et au logement.

6. La manière dont la Convention et la Charte reflètent la relation entre les droits humains et l'environnement est examinée en détail dans le [Manuel du CDDH sur les droits de l'homme et l'environnement](#) (3^e édition, adoptée en 2021).

7. Outre les instruments contraignants, le Comité des Ministres a également adopté des instruments non-contraignants, dont le plus récent est la [Recommandation CM/Rec\(2022\)20](#) aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, qui a été rédigée par le CDDH. Les travaux normatifs liés à l'environnement se sont également poursuivis au sein d'autres organes du Conseil de l'Europe, tels que le Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE), qui a adopté l'Avis n° 17 (2022) sur le rôle des procureurs dans la protection de l'environnement. Ces activités ont été complétées par des documents d'information et de sensibilisation, notamment le cours HELP (*Human rights Education for Legal Professionals*) sur l'environnement et les droits humains, lancé en 2021, et le Guide sur la jurisprudence de la Cour sur l'environnement, dont la dernière mise à jour date d'août 2022.

8. L'engagement du Conseil de l'Europe sur la question des droits humains et de l'environnement s'est également démontré par une série d'événements de haut niveau, dont deux Conférences de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, l'une organisée par la présidence géorgienne du Comité des Ministres en février 2020 et l'autre par le ministère des Affaires étrangères de Géorgie et la Cour européenne des droits de l'homme en octobre 2020. En avril 2021, un Atelier de haut niveau a été organisé par la présidence allemande du Comité des Ministres en coopération avec le CDDH, sur le thème « Environnement, droits de l'homme et entreprises : un cadre pour relever les défis de la protection de l'environnement ». Cet Atelier a stimulé le dialogue sur les éventuelles actions du Conseil de l'Europe, y compris les travaux normatifs et un plus grand engagement avec les acteurs du secteur privé, pour soutenir une meilleure compréhension et une protection totale des droits humains et de l'environnement par les entreprises. Le 3 mai 2023, la présidence islandaise du Comité des Ministres, en coopération avec le CDDH, a organisé une Conférence de haut niveau sur « Le droit à un environnement propre, sain et durable dans la pratique ». La conférence [\[à compléter à la lumière de la discussion des groupes\]](#).

9. La 9^e édition du Forum mondial de la démocratie en novembre 2020 a examiné la question suivante : « La démocratie peut-elle sauver l'environnement » ?

10. En février 2022, le Comité des Ministres a tenu une discussion thématique sur la question des droits humains et l'environnement lors de son échange de vues sur les Nations Unies (questions relatives aux droits humains), avec la participation de M. David R. Boyd, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement. La même question était

au cœur d'une réunion informelle du Comité des Ministres organisée par la présidence irlandaise en octobre 2022.

11. L'Assemblée parlementaire a adopté un certain nombre de résolutions et de recommandations pertinentes. Il s'agit notamment de la Recommandation 2211(2021) susmentionnée, qui appelle entre autres à l'adoption de Protocoles additionnels à la Convention et à la Charte protégeant le droit à un environnement propre, sain et durable. L'Assemblée a également créé un [réseau de parlementaires de référence pour un environnement sain](#)³, qui vise à ancrer le droit à un environnement propre, sain et durable dans la législation, les politiques, les pratiques et la sensibilisation du public en Europe et au-delà.

12. Dans ce contexte institutionnel, et dans le contexte plus large du droit européen et international en général, le présent rapport examinera notamment la nécessité et la faisabilité d'instruments contraignants et/ou d'instruments supplémentaires non contraignants du Conseil de l'Europe, ainsi que l'éventuel contenu de tels instruments. Il examinera en particulier la nécessité et la faisabilité d'une codification du droit à un environnement propre, sain et durable.

13. Les travaux sur le présent rapport ont commencé lors de la 5^e réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur les droits humains et l'environnement (CDDH-ENV) en septembre 2022. Lors de cette réunion, le CDDH-ENV a tenu un échange de vues de deux jours avec des experts indépendants externes et des représentants de l'Assemblée parlementaire et du CEDS, dont Prof. Helen Keller, M. Sébastien Duyck, Prof. John H. Knox, Dr Lea Raible, Prof. Elisabeth Lambert, M. Simon Moutquin (Assemblée parlementaire) et Prof. Giuseppe Palmisano (CEDS).

14. Lors de cette même réunion, le CDDH-ENV a adopté un questionnaire aux États membres sur la reconnaissance et la protection du droit à un environnement sain dans le droit national⁴. 27 États membres ont répondu à ce questionnaire : Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

II. Nécessité d'un ou plusieurs instruments supplémentaires

15. Aujourd'hui, l'humanité est confrontée à un défi sans précédent sous la forme de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire du changement climatique⁵, de la

³ La page web du réseau contient des liens vers tous les travaux de l'Assemblée sur l'environnement, y compris les textes de référence de toutes les recommandations et résolutions de l'Assemblée sur l'environnement et le changement climatique.

⁴ Voir l'annexe I.

⁵ GIEC, 2022 : Résumé pour les décideurs [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem (eds.)]. In : Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press [Rapport 2022 du GIEC] ; pour une définition du changement climatique, voir la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (1992), UNTS vol. 1771, Art. 1(2)

perte de la nature et de la biodiversité⁶, et de la pollution⁷. Si presque tous les individus et toutes les communautés du monde sont touchés par la dégradation de l'environnement et la triple crise planétaire, les conséquences sont plus graves pour ceux qui se trouvent déjà dans des situations vulnérables et seront ressenties encore plus fortement par les jeunes générations et les générations futures. Il s'agit de préoccupations communes qui nécessitent une action urgente, y compris dans le cadre de la solidarité intergénérationnelle⁸.

16. Ces crises - qui ont d'importantes répercussions négatives sur la jouissance effective des droits humains⁹ - se renforcent et s'exacerbent mutuellement et sont favorisées par des actions humaines telles que l'utilisation de combustibles fossiles, la déforestation et l'exploitation des ressources naturelles¹⁰.

17. Il ne fait aucun doute que ces crises affectent la jouissance des droits humains. La pleine jouissance des droits, tels que le droit à la vie et/ou à la santé, dépend d'un environnement sain pour les êtres humains¹¹. Par ailleurs, l'exercice effectif des droits humains, qui inclut le droit à la liberté d'expression et d'association pacifique, le droit à l'information, la participation à la gouvernance ou l'accès à la justice, est fondamental pour les efforts de protection de l'environnement.

18. La reconnaissance des liens entre les droits humains et l'environnement s'est considérablement renforcée ces dernières années. Le nombre et l'étendue des réglementations internationales et nationales, des décisions juridiques et de la recherche universitaire sur le lien entre les droits humains et l'environnement augmentent rapidement. Néanmoins, de nombreuses questions sur la relation entre les droits humains et l'environnement restent sans réponse et doivent être examinées plus en détail.

19. L'urgence de cette préoccupation commune est également exprimée par la société civile. La Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe, dans le contexte du changement climatique, a demandé que les négociations internationales dépassent le cadre strict de la réduction des gaz à effet de serre et incluent la protection des droits fondamentaux de tous les êtres humains, en tenant compte de l'impact de tous les phénomènes liés au changement climatique sur la jouissance de ces droits¹². Lors de la Conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, organisée par la présidence géorgienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en février

⁶ Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, 2017, A/HRC/34/49, <https://undocs.org/A/HRC/34/49> ; et IPBES (2019) : Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne, 11.

⁷ Programme des Nations Unies pour l'environnement, Plan de mise en œuvre « Vers une planète sans pollution », UNEP/EA.4/3 ; Landrigan, Philip J., et autres (2017), The Lancet Commission on Pollution and Health. Disponible à l'adresse [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(17\)32345-0](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(17)32345-0).

⁸ Voir la recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement ; résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, 26 juillet 2022, A/RES/76/300.

⁹ Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement (2018), p. 6.

¹⁰ Rapport 2022 du GIEC.

¹¹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), Observation générale n° 36, article 6 (droit à la vie), 3 septembre 2019, CCPR/C/GC/35 [Observation générale n° 36].

¹² Recommandation sur « le changement climatique et les droits de l'homme » pour la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP24) qui s'est tenue à Katowice, Pologne, du 3 au 14 décembre 2018, adoptée par la Commission permanente au nom de la Conférence des OING, CONF/PLE(2018)REC3.

2020, le président de la Conférence des OING a appelé le Comité des Ministres à définir les questions environnementales comme une priorité¹³.

20. Comme il n'existe pas de cadre normatif global pour la protection des droits humains et l'environnement, la question se pose de savoir si le niveau de protection existant est suffisant pour répondre aux défis majeurs en matière de droits humains liés à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire. Le présent rapport de faisabilité vise à déterminer s'il est nécessaire d'élaborer un ou plusieurs nouveaux instruments du Conseil de l'Europe sur les droits humains et l'environnement pour relever ces défis, et à examiner quel(s) instrument(s) permettrait(ent) de répondre à ce besoin.

A. Reconnaissance de l'interdépendance des droits humains et de la protection de l'environnement dans le droit international

i. Les droits humains et la protection de l'environnement dans les travaux des organes compétents des Nations Unies et des procédures spéciales

21. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) a adopté de nombreuses résolutions sur les droits humains et l'environnement. Il s'agit notamment des résolutions 44/7 du 16 juillet 2020 sur les droits de l'homme et les changements climatiques, qui invitaient les États à prendre en compte les droits humains dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; 45/17 du 6 octobre 2020, qui prolongeait le mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux ; 45/30 du 7 octobre 2020 sur les droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain qui a exhorté les États à prendre les mesures nécessaires pour que les enfants jouissent pleinement de tous leurs droits humains et de toutes leurs libertés fondamentales et pour les protéger des conséquences des dégradations causées à l'environnement ; et 46/7 du 23 mars 2021 sur les droits de l'homme et l'environnement qui a appelé tous les États à conserver, protéger et restaurer des écosystèmes et une biodiversité sains et à en assurer la gestion et l'utilisation durables en appliquant une approche fondée sur les droits humains.

22. Le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13 sur « le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable »¹⁴. Le texte de la résolution 48/13 du CDH a été proposé, entre autres, par deux États membres du Conseil de l'Europe : la Slovaquie et la Suisse. Il a été adopté par 43 voix pour et 4 abstentions¹⁵. Le même jour, le Conseil des droits de l'homme a également créé, par la résolution 48/14, un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique.

23. La Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme reconnaît pour la première fois qu'un environnement propre, sain et durable est un droit humain, tout en appelant les États membres des Nations Unies à coopérer à la mise en œuvre de ce droit. La résolution 48/13 note que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant et affirme que la promotion du droit humain à un environnement propre, sain

¹³ Intervention d'Anna Rurka, Présidente de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, Conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, CONF/PRES/SPEECH(2020)1.

¹⁴ Selon le président du groupe restreint (Costa Rica), le mot « sûr » a été supprimé du projet de texte de la Résolution 48/13 afin qu'il fasse référence à un droit à un environnement propre, sain et durable, ce qui reflète plus fidèlement les résultats des consultations et des dialogues, car l'adjectif « sûr » n'était pas suffisamment clair pour les parties concernées, voir la présentation du projet de résolution : <https://media.un.org/en/asset/k1g/k1g6cdjnxl>.

¹⁵ Les États membres du Conseil de l'Europe suivants ont voté en faveur du projet : Arménie, Autriche, Bulgarie, République tchèque, Danemark, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Ukraine, Royaume-Uni.

et durable nécessite la pleine mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement en vertu des principes du droit international de l'environnement.

24. Sur la base du texte adopté par le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 28 juillet 2022, par un vote record de 161 voix pour (y compris celles de tous les États membres du Conseil de l'Europe), zéro contre et huit abstentions, la Résolution 76/300 disposant qu'un environnement propre, sain et durable est un droit humain (Résolution de l'Assemblée générale)¹⁶. Vingt-quatre États membres du Conseil de l'Europe ont coparrainé la résolution de l'AG¹⁷.

25. La résolution de l'AG suit la Résolution 48/13 du CDH dans sa formulation et reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain. Suivant le libellé de la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, elle reconnaît que l'exercice des droits humains, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, de participer effectivement à la conduite des affaires publiques et de disposer d'un recours utile, est essentiel à la protection d'un environnement propre, sain et durable. Elle invite également les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres parties prenantes à adopter des politiques, à renforcer la coopération internationale, à intensifier le renforcement des capacités et à continuer à partager les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous.

26. Le 4 avril 2023, le CDH a adopté la Résolution A/HRC/52/7 sur le droit à un environnement propre, sain et durable. La Résolution encourage, entre autres, les États à s'assurer que les projets soutenus par des mécanismes de financement environnemental respectent tous les droits humains et prie le Rapporteur spécial, en collaboration avec le Haut-Commissariat d'organiser, avant la fin de l'année 2023, un séminaire d'une journée sur l'obligation pour les entreprises de respecter le droit à un environnement propre, sain et durable¹⁸.

27. Les tribunaux internationaux au sein du système des Nations Unies sont également appelés à interpréter les obligations internationales existantes dans le contexte du changement climatique, ce qui souligne l'urgence de la question.

28. Le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Commission) a demandé au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) de donner un avis consultatif sur l'interprétation de l'obligation de préserver et de protéger le milieu marin en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982 en relation avec les impacts du changement climatique¹⁹.

29. Le 20 février 2023, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, le Bangladesh, le Costa Rica, la Micronésie, le Maroc, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la Roumanie, le Samoa, la Sierra Leone, Singapour, l'Ouganda, le Vanuatu et le Vietnam ont présenté une proposition visant à demander un avis consultatif²⁰ à la Cour internationale de justice (CIJ) sur les obligations

¹⁶ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, 26 juillet 2022, A/RES/76/300.

¹⁷ Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suisse et Ukraine.

¹⁸ Résolution CDH NU, Les droits humains à un environnement propre, sain et durable, 4 avril 2023, A/HRC/52/7.

¹⁹ Demande d'avis consultatif :

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Request_for_Advisory_Opinion_COSIS_12.12.22.pdf

²⁰ Les avis consultatifs ne sont pas contraignants ; cependant, ils servent de moyens subsidiaires pour la détermination des règles de droit pertinentes en offrant des déclarations d'interprétation faisant autorité, et peuvent

des États en matière de changement climatique. Cette proposition a ensuite été coparrainée par un total de 132 États²¹. La demande viserait à clarifier (i) les obligations des États en vertu du droit international d'assurer la protection du système climatique et d'autres éléments de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et les générations présentes et futures et (ii) les conséquences juridiques de ces obligations pour les États lorsque, par leurs actes et leurs omissions, ils ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres éléments de l'environnement. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus une résolution demandant officiellement cet avis consultatif à la CIJ²².

30. Dans le cadre de leur contrôle du respect par les États des principaux traités relatifs aux droits humains, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)²³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²⁴, les organes des Nations Unies chargés des traités relatifs aux droits humains ont appliqué les droits de humains aux questions environnementales.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a interprété le droit à la santé en vertu du PIDESC comme incluant « l'obligation d'assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable et en moyens d'assainissement élémentaires et les mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que radiations ou produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus»²⁵.

32. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui supervise le PIDCP, a publié en 2018 une Observation générale sur le droit à la vie, soulignant que l'obligation des États de protéger la vie implique également qu'ils doivent prendre des mesures adéquates pour atténuer les conditions sociales susceptibles de menacer la vie, telles que la dégradation de l'environnement²⁶.

33. En 2019, cinq organes de traités ont publié une déclaration commune sur le changement climatique appelant les États à mettre en œuvre des politiques visant à réduire les émissions afin de réaliser les objectifs de l'Accord de Paris²⁷. La même année, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que le Paraguay avait violé ses obligations au titre de l'article 6 (sur le droit à la vie) et de l'article 17 (sur le droit à la vie privée et familiale) du PIDCP lorsqu'il n'avait pas réglementé de manière adéquate les pulvérisations à grande échelle de produits agrochimiques toxiques et n'avait pas enquêté sur le décès d'un travailleur agricole exposé à de tels produits chimiques²⁸.

donc avoir une incidence sur les décisions futures concernant les conséquences juridiques du changement climatique.

²¹ <https://www.vanuatuicj.com/latest-news>

²² Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États en matière de changement climatique, 29 mars 2023, [le numéro du document de l'ONU n'est pas encore mis à jour].

²³ Nations Unies (Assemblée générale). « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». Recueil des Traités, vol. 999, déc. 1966.

²⁴ Nations Unies (Assemblée générale). (1966). Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Recueil des Traités, 999, 171.

²⁵ Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, Doc. E/C.12/2000/4 (2000), para. 15.

²⁶ Observation générale n° 36, paragraphe 26.

²⁷ <https://www.ohchr.org/en/statements/2019/09/five-un-human-rights-treaty-bodies-issue-joint-statement-human-rights-and>

²⁸ *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay*, n° 2751/2016 (2019), para. 7.5.

34. Il est évident que les organes conventionnels de l'ONU sont de plus en plus sollicités pour statuer sur des affaires liées au climat²⁹. Dans l'affaire *Sacchi et al v Germany*, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a été interrogé sur la question de savoir si le défendeur avait violé les droits des enfants en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en ne réduisant pas suffisamment les émissions de gaz à effet de serre et en n'utilisant pas les outils disponibles pour protéger les enfants de la pollution par le carbone causée par les principaux émetteurs de la planète. Bien que le Comité ait estimé que les requérants avaient démontré, à des fins juridictionnelles, que l'atteinte à leurs droits résultait des actes ou omissions de l'État partie en matière d'émissions de carbone, la plainte a finalement été jugée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, le Comité des droits de l'homme a estimé que les pays ne pouvaient pas expulser des demandeurs d'asile confrontés à des conditions induites par le changement climatique qui violent le droit à la vie. Le 22 septembre 2022, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que l'incapacité de l'Australie à protéger de manière adéquate les habitants autochtones des îles Torres contre les effets néfastes du changement climatique constituait une violation du PIDCP³⁰.

35. Actuellement, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies travaille sur un commentaire général sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique³¹.

36. Des procédures spéciales des Nations Unies ont également été mises en place pour répondre aux préoccupations environnementales. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement examine les obligations en matière de droits humains liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, promeut les meilleures pratiques et identifie les défis et les obstacles à la reconnaissance et à la mise en œuvre du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable au niveau mondial.

37. Le Rapporteur spécial des Nations Unies fait notamment rapport sur la question des obligations en matière de droits humains liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable³².

38. En 2018, le Rapporteur spécial a présenté des principes-cadres relatif aux droits de l'homme et à l'environnement, qui résument les obligations des États en matière de droits humains dans le domaine de l'environnement³³. Les Principes-cadres seront examinés plus en détail ci-dessous, par rapport à l'éventuel contenu d'un droit à un environnement propre, sain et durable.

39. Comme le montre la liste ci-dessus, les organes et les procédures spéciales des Nations Unies sont engagés à grande échelle dans l'examen des droits humains et l'environnement, avec un accent particulier sur la dégradation de l'environnement et la triple crise planétaire.

²⁹ Comité des droits de l'homme, *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, Doc. ONU CCPR/C/127/D/2728/2016 (2020) ; Comité des droits de l'enfant, *Sacchi et al c. Allemagne*, Doc. N.U. CRC/C/88/D/107/2019 (2021).

³⁰ Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, CCPR/C/135/D/3624/2019.

³¹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, projet d'Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, avec un accent particulier sur le changement climatique [doc. des Nations Unies à mettre à jour].

³² <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-environment/annual-thematic-reports>

³³ Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en rapport avec les droits humains qui concernent la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, UN Doc. ONU A/HRC/37/59 (2018), annexe.

ii. Les droits humains et la protection de l'environnement dans les travaux des organes pertinentes du Conseil de l'Europe

40. Aux fins du présent rapport, il est impératif de souligner l'état actuel de la protection de l'environnement offerte par la Convention et la Charte telles qu'interprétées par la Cour et le CEDS respectivement.

41. À ce jour, la Cour a statué sur quelques 300 affaires liées à l'environnement et relevant des articles 2, 3, 6(1), 8, 10, 11, 13 et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention³⁴.

42. Au titre de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), la Cour a examiné des situations concernant des activités industrielles dangereuses, l'exposition aux radiations nucléaires, les émissions industrielles, les catastrophes naturelles et le tabagisme passif en prison. En vertu de l'article 6, paragraphe 1 (droit à un procès équitable), la Cour a abordé la question de l'accès aux tribunaux en matière d'environnement et de la non-exécution de décisions judiciaires définitives en la matière. La jurisprudence de la Cour relative à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) concerne des questions telles que le risque environnemental et l'accès à l'information, la pollution industrielle, la pollution sonore, les antennes de téléphonie mobile, les émissions des véhicules diesel, la contamination du sol et de l'eau, le développement urbain ou la collecte, la gestion, le traitement et l'élimination des déchets. Au titre de l'article 10 (liberté d'expression), la Cour a examiné des questions relatives à la liberté de recevoir et de communiquer des informations sur des questions environnementales, tandis qu'au titre de l'article 11 (liberté de réunion et d'association), elle a traité du droit de se réunir et de s'associer en vue d'une action collective dans l'intérêt de l'environnement. La jurisprudence de la Cour relative à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété) va de la révocation de licences au retrait de permis de construire, en passant par les obligations positives des États en matière de protection de la propriété en cas de catastrophe naturelle. Au titre de l'article 13 (droit à un recours effectif), la Cour a examiné la question du droit à un recours effectif concernant les droits substantiels énumérés ci-dessus. Ainsi, la Cour peut déjà être saisie de diverses plaintes environnementales, formulées en termes de droits civils et politiques traditionnels.

43. Il convient de noter que la Cour développe son interprétation du texte de la Convention en réponse aux développements juridiques, sociaux, éthiques ou scientifiques, par l'application de la « doctrine de l'instrument vivant »³⁵. Cela permet à la Cour de répondre à de nouveaux défis. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour en matière d'environnement n'est pas gravée dans le marbre. La Cour pourrait développer davantage sa jurisprudence en réponse à la triple crise planétaire afin de prendre en compte les préoccupations environnementales de manière plus large.

44. Il serait donc possible d'introduire dans le système de la Convention des « normes écologiques minimales » du droit international de l'environnement, telles que le développement durable, le principe de précaution ou le principe *in dubio pro natura*³⁶. La Cour a déjà appliqué la « doctrine de l'instrument vivant » pour incorporer de nouveaux concepts dans les dispositions

³⁴Voir https://www.echr.coe.int/documents/fs_environment_eng.pdf et le Manuel du CDDH sur les droits de l'homme et l'environnement (3^e édition, adoptée en 2021).

³⁵ *Tyrer c. Royaume-Uni*, requête n° 5856/72, arrêt du 25 avril 1978, § 31.

³⁶ Kobylarz, *Balancing its way out of strong anthropocentrism : Integration of 'ecological minimum standards' in the European Court of Human Rights 'fair balance' review*, *Journal of Human Rights and the Environment*, Edward Elgar 2022.

existantes de la Convention³⁷. Il est donc soutenu que, par l'application de cette interprétation évolutive, les considérations relatives aux « normes écologiques minimales » pourraient être incorporées dans l'examen du « juste équilibre » de la Cour.

45. La Cour est également confrontée à de nouvelles demandes sous la forme de requêtes relatives au changement climatique. À l'heure actuelle, trois affaires relatives à l'atténuation systémique du changement climatique sont examinées par la Grande Chambre de la Cour³⁸ et six autres affaires ont été ajournées jusqu'à ce que la Grande Chambre ait statué sur ces trois affaires³⁹. La Cour a déjà déclaré deux requêtes irrecevables en raison de l'absence de statut de victime⁴⁰.

46. D'une manière générale, ces affaires portent sur des questions procédurales (le statut de victime des requérants ou l'extraterritorialité des obligations en matière de droits humains) et matérielles similaires (les requérants dans ces affaires invoquent diversement les articles 2, 3, 8, 13, 14 et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention), notamment le manquement des États à leurs obligations positives par leur non-respect allégué des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris de 2015⁴¹.

47. Les affaires de changement climatique actuellement pendantes invitent la Cour à approfondir son interprétation du niveau de protection garanti par la Convention, ce qui pourrait avoir une portée considérable. Ces requêtes soulèvent des questions de substance et de procédure. Dans le contexte du changement climatique, des questions de procédure sont soulevées concernant la juridiction extraterritoriale, la qualité pour agir et le statut de victime. Sur le fond, les limites du principe de subsidiarité, la marge d'appréciation des États et la mise en balance des intérêts économiques et environnementaux figurent parmi les questions majeures. Même si les requêtes en cours n'aboutissent pas à la constatation d'une violation, on peut s'attendre à ce que d'autres requêtes soient déposées, compte tenu de l'urgence du changement climatique et de ses effets actuels et prévus sur la jouissance effective des droits humains.

48. En ce qui concerne la Charte, bien qu'elle ne contienne aucune disposition faisant expressément référence aux questions environnementales, le CEDS, par son activité de suivi et d'interprétation de la Charte, a pu apporter une contribution importante à la clarification et à la mise en pratique de la relation entre la protection de l'environnement et les droits sociaux. Cela a été possible, en particulier, en ce qui concerne l'application et l'interprétation du droit à la protection de la santé, qui est inscrit à l'article 11 de la Charte.

49. L'article 11 de la Charte oblige les États à prendre les mesures appropriées pour supprimer, dans la mesure du possible, les causes de mauvaise santé et pour prévenir les maladies épidémiques, endémiques et autres. Selon le CEDS, cela signifie que les systèmes de santé publique doivent répondre de manière appropriée aux risques sanitaires évitables, c'est-à-dire aux risques qui peuvent être contrôlés par l'action humaine, y compris les menaces

³⁷ Les exemples incluent : (i) le droit d'accès à un tribunal en matière civile et l'article 6, voir *Golder c. Royaume-Uni*, requête n° 4451/70, arrêt du 21 février 1975, § 36 ; (ii) le droit de ne pas être contraint de s'affilier à une association ou à un syndicat et l'article 11, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, requêtes nos 7601/76 ; 7806/77, arrêt du 13 août 1981, § 57 ; ou iii) l'interdiction de la peine de mort en toutes circonstances et l'article 2, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête no 61498/08, arrêt du 2 mars 2010, § 120.

³⁸ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20 ; *Carême c. France*, requête n° 7189/21 ; et *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, requête n° 39371/20.

³⁹ Communiqué de presse du greffier de la Cour, ECHR 035 (2023), 3 février 2023.

⁴⁰ *Human Being et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 36959/22, *Plan B. Earth et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 35057/22.

⁴¹ Accord de Paris à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, T.I.A.S. n° 16-1104.

environnementales. Par conséquent, le CEDS a interprété le droit à la protection de la santé comme incluant le droit à un environnement sain⁴².

50. Suivant cette approche, le CEDS a précisé que des mesures doivent être prévues par les États pour supprimer les causes de mauvaise santé résultant de menaces environnementales telles que la pollution⁴³ et pour protéger la population contre, par exemple, des risques nucléaires⁴⁴ ainsi que des risques pour la santé dûs à l'amiante⁴⁵. De même, les situations dans lesquelles la disponibilité de l'eau potable représente un problème pour une proportion significative de la population ont été considérées par le CEDS comme une violation de l'article 11 de la Charte⁴⁶. Il convient également de noter que dans le cas des États qui n'ont pas accepté l'article 31 (droit au logement), l'application des normes de santé publique en matière de logement est requise en vertu de l'article 11⁴⁷.

51. Comme la Convention, la Charte est également considérée comme un instrument vivant, en ce sens que la Charte et les droits et libertés qu'elle énonce doivent être interprétés « à la lumière des conditions actuelles »⁴⁸. Le CEDS, tout comme la Cour, est donc en mesure de répondre à de nouveaux défis en appliquant cette doctrine interprétative.

52. Le 27 septembre 2022, le Comité des Ministres a adopté un paquet de réformes visant à moderniser le système de la Charte sociale européenne en vue d'en accroître l'efficacité⁴⁹. Cette réforme concerne également le système de rapports (l'un des deux mécanismes de contrôle existants) prévu par la Charte, qui évolue pour passer d'un rapport général et formel des États sur chaque disposition de la Charte à un choix ciblé et stratégique des questions sur lesquelles les États sont appelés à faire rapport. Cela pourrait être l'occasion d'inclure les questions environnementales dans le champ d'application de la nouvelle procédure formelle d'établissement de rapports⁵⁰.

53. Le CEDS peut également adopter des « déclarations d'interprétation » spécifiquement consacrées aux questions environnementales⁵¹. Des exemples de cette pratique dans d'autres contextes sont les deux déclarations sur le droit à la protection de la santé en cas de pandémie, et sur le COVID-19 et les droits sociaux, que le Comité a adoptées en 2020 et 2021. Cet exercice pourrait également englober l'impact des questions environnementales sur un certain nombre de droits sociaux autres que l'article 11 : le droit à des conditions de travail sûres et saines (article 3 de la Charte), le droit des enfants et des jeunes à la protection (articles 7 et 17), le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30) et le droit au logement (article 31)⁵².

⁴² *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, requête n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §§ 194-195, §202.

⁴³ *Ibid.* §§ 203, 209, 210 et 215.

⁴⁴ Conclusions XV-2 (2001), France ; Conclusions XV-2 (2001), Danemark.

⁴⁵ Conclusions XVII-2 (2005), Lettonie.

⁴⁶ Conclusions 2013, Géorgie.

⁴⁷ Conclusions XVII-2 (2005), Portugal.

⁴⁸ *Commission internationale de juristes c. Portugal*, requête n° 1/1999, CEDS § 32 (1999). Cette décision fait écho à l'approche et au langage utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme dans le contexte de la Convention européenne.

⁴⁹ CM(2022)114-final, 1444^e réunion, 27 septembre 2022.

⁵⁰ CDDH-ENV Résumé élargi de l'échange de vues avec des experts indépendants externes et des représentants de l'Assemblée parlementaire et du Comité européen des droits sociaux (13-15 septembre 2022) préparé par le Secrétariat [Résumé élargi], p. 63.

⁵¹ Synthèse élargie, p. 64.

⁵² Déclaration d'interprétation sur le droit à la protection de la santé en cas de pandémie (adoptée par la Commission le 21 avril 2020) ; Déclaration sur le COVID-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021.

iii. Droits de l'homme et protection de l'environnement dans l'Union européenne

54. Outre les instruments internationaux énumérés ci-dessus, l'Union européenne (UE), par le biais de sa législation primaire et secondaire, offre également un large éventail d'instruments normatifs pour la protection de l'environnement ; cependant, le système juridique de l'Union européenne ne reconnaît pas de droit autonome à un environnement propre, sain et durable.

55. En termes de législation primaire, l'article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE) et les articles 6, 11 et 191 à 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établissent une série de principes et de critères qui doivent être respectés par les institutions lors de la définition et de la mise en œuvre de la politique environnementale. En outre, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule qu' « un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ».

56. En termes de législation secondaire, les institutions de l'UE ont adopté une série d'instruments et de procédures communautaires visant à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement sous la forme de règlements et de directives.

57. En outre, la législation de l'UE en matière d'environnement est applicable aux États membres de l'Espace économique européen (EEE), comme le prévoit l'annexe XX de l'accord EEE⁵³. Notamment, dans le préambule de l'accord EEE, les parties contractantes affirment leur détermination à préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement et à assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles sur la base du principe du développement durable.

58. Le processus d'élargissement de l'UE offre également une opportunité pour la protection de l'environnement par le biais de la législation européenne puisque les pays candidats (Albanie, Moldavie, Monténégro, République de Macédoine du Nord, Serbie, Turquie, Ukraine) et les pays candidats potentiels (Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Kosovo) sont tenus de mettre en œuvre l'acquis de l'UE dans leurs systèmes juridiques respectifs avant de devenir des États membres de l'UE⁵⁴.

B. Aperçu des instruments existants du Conseil de l'Europe et d'autres instruments internationaux relatifs à l'environnement et aux droits humains

59. Le tableau suivant présente une vue d'ensemble des instruments existants du Conseil de l'Europe et d'autres instruments internationaux relatifs à l'environnement et aux droits humains.

⁵³ Annexe XX de l'accord sur l'Espace économique européen. <https://www.efta.int/media/documents/legal-texts/eea/the-eea-agreement/Annexes%20to%20the%20Agreement/annex20.pdf>

⁵⁴ Voir les « critères de Copenhague », <https://www.consilium.europa.eu/media/21225/72921.pdf>

Instrument	Statut juridique	Champ d'application pratique	Mécanisme de suivi	Procédure de réclamation	Statut juridique des décisions du mécanisme de suivi	Ratifications par les États membres du Conseil de l'Europe
Conseil de l'Europe						
Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) de 1950	Contraignant	Les articles 2, 3, 8, 10, 11, 6(1), 13 et l'art. 1 du Protocole 1 de la Convention ont été invoqués pour les questions environnementales.	Cour européenne des droits de l'homme	Requêtes individuelles introduites par toute personne, tout groupe de personnes, d'entreprises ou d'ONG qui affirment avoir subi une violation de leurs droits. Requête interétatique. <i>Pas d'actio popularis</i> . Exceptionnellement, une ONG peut avoir qualité pour agir devant la Cour sans être victime de la violation alléguée.	Contraignant	46
Charte sociale européenne (STE n° 35) de 1961	Contraignant	Les articles 2, 3, 11 et 31 de la Charte sont liés aux droits de l'homme et à l'environnement.	Comité européen des droits sociaux	Procédure de réclamations collectives déposées par les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales	Non contraignant	42 <i>16 États ont accepté la procédure de réclamations collectives</i>
Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités	Contraignant	Visé à assurer une réparation adéquate et la prévention des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement.	Comité permanent	Pas de procédure de réclamation	-	0 (jamais entré en vigueur)

dangereuses pour l'environnement (Lugano) (STE n° 150) de 1993						
Convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)	Contraignant	La convention vise à renforcer la protection de l'environnement par le biais du droit pénal et à harmoniser les législations nationales en la matière. Le préambule fait référence à la nécessité de protéger la vie et la santé des êtres humains et l'article 2 de la Convention oblige les Parties à adopter des mesures pour établir les infractions pénales qui, par le biais d'une atteinte à l'environnement, causent la mort ou des blessures graves à toute personne ou créent un risque important de causer la mort ou des blessures.	Comité européen sur la criminalité Problèmes, ou un tribunal arbitral, ou la Cour internationale de justice, comme convenu par les parties concernées.	Pas de procédure de réclamation	-	1 (jamais entrée en vigueur)
Recommandation (2022)20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement	Non contraignant	Le CM <i>i.a.</i> recommande aux États membres d'envisager activement de reconnaître le droit humain à un environnement propre, sain et durable au niveau national.	-	-	-	-
Nations Unies						
Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et	Contraignant	Les dimensions procédurales du droit à un environnement sain, y compris les « droits d'accès » à l'information, à la participation et à la justice. Elle exige également que les personnes exerçant ces droits ne soient pas persécutées,	Le Comité de conformité	Mécanisme individuel et collectif permettant aux membres du public, y compris les ONG et les particuliers, de faire des communications.	Non contraignant	41

l'accès à la justice. Justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (2161 UNTS 447)		pénalisées ou harcelées pour cela.				
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (999 UNTS) de 1966	Contraignant	Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne reconnaît pas explicitement le droit à un environnement sain. Toutefois, le Comité a examiné l'impact des atteintes à l'environnement sur la jouissance d'un certain nombre de droits civils et politiques.	Comité des droits de l'homme	Procédure de réclamation individuelle	Non contraignant	46
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (993 UNTS) de 1966	Contraignant	Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne reconnaît pas explicitement le droit humain à un environnement sain. Toutefois, le Comité a interprété le droit à la santé comme incluant certaines obligations environnementales.	Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Procédure de réclamation individuelle	Non contraignant	46
Accord de Paris de 2015 (3256 UNTS)	Contraignant	L'Accord de Paris vise à imposer une réponse au changement climatique à l'échelle mondiale. Dans le préambule de l'accord, les États sont invités, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre le changement climatique, à « respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme ».	Comité de mise en œuvre et de conformité	Pas de mécanisme de réclamation	-	46
Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des	Contraignant	ENMOD a été adopté pour interdire l'utilisation de les techniques de modification de l'environnement comme moyen	L'article V de la convention prévoit un mécanisme de	Pas de mécanisme de réclamation	-	27

techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ENMOD)		de la guerre. Elle reconnaît que l'utilisation militaire ou toute autre utilisation hostile de ces techniques pourrait avoir des effets extrêmement néfastes pour le bien-être de l'humanité et elle a l'intention d'éliminer les dangers que cette utilisation fait peser sur l'humanité.	consultation pour résoudre tout problème lié aux objectifs et à l'application des dispositions de la convention, y compris la création d'un comité consultatif d'experts présidé par le secrétaire général des Nations Unies.			
Déclaration de Stockholm de 1972	Non contraignant	La déclaration de Stockholm est le résultat de la conférence des Nations Unies de 1972. Il s'agit du premier document international à reconnaître le lien entre les droits humain et l'environnement.	-	-	-	-
Résolution 44/7 du Conseil des droits de l'homme de 2020	Non contraignant	Sur les droits humain et le changement climatique.	-	-	-	-
Résolution 45/17 du Conseil des droits de l'homme de 2020	Non contraignant	Sur le mandat du Rapporteur spécial sur les implications pour les droits humains de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux	-	-	-	-
Résolution 45/30 du Conseil des droits de l'homme de 2020	Non contraignant	Sur la réalisation des droits de l'enfant : par un environnement sain réalisation des droits de l'enfant par un environnement sain	-	-	-	-

Résolution 46/7 du Conseil des droits de l'homme de 2021	Non contraignant	Sur les droits de l'homme et l'environnement.	-	-	-	-
Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme de 2021	Non contraignant	Première reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de humain.	-	-	-	-
Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/76/L.75) de 2022	Non contraignant	Cette résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît le droit humain à un environnement propre, sain et durable.	-	-	-	-
Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations en rapport avec les droits humains qui concernent la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/37/59) de 2018	Non contraignant	Dans ce rapport, le Rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement présente les principes-cadres sur les droits humains et l'environnement, qui encouragent les États non seulement à « respecter, protéger et mettre en œuvre » le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, mais aussi à protéger les défenseurs des droits humains en matière d'environnement et les libertés d'association, d'expression et de réunion pacifique.	-	-	-	-
Autres instruments internationaux applicables aux États membres du Conseil de l'Europe						
Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) de 1977	Contraignant	Le protocole I complète les principes et règles antérieurs du droit international humanitaire et contient des règles importantes interdisant un large éventail d'actes destructeurs de l'environnement en temps de conflit armé.	Pas de mécanisme de contrôle direct	Pas de mécanisme de réclamation	-	46

60. La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) (la Convention de 1998) a été le premier instrument international juridiquement contraignant à rendre obligatoire l'incrimination des comportements préjudiciables à l'environnement. Le préambule et la section 2 de la Convention existante sur cette question indiquent clairement que son objectif sous-jacent est de protéger la vie et la santé humaines. La Convention de 1998 n'est cependant pas entrée en vigueur car le seuil requis de trois ratifications n'a jamais été atteint.⁵⁵ Le 23 novembre 2022, le Comité des Ministres a adopté le mandat du Comité d'experts sur la protection de l'environnement par le droit pénal (PC-ENV) pour élaborer une nouvelle Convention qui annule et remplace la Convention de 1998⁵⁶.

C. Le droit humain à un environnement sain

61. L'alignement le plus étroit et l'expression la plus forte de l'interdépendance entre la protection de l'environnement et les droits humains sont vraisemblablement réalisés par la reconnaissance d'un droit humain à un environnement sain. Un tel droit a en fait été reconnu et, comme mentionné ci-dessus, à des degrés divers et sous différentes formulations, dans un certain nombre de forums internationaux, régionaux et nationaux. Le contenu, la portée et les implications d'un tel droit restent toutefois flous.

62. La présente section donne un aperçu des codifications existantes, des soutiens politiques et de la reconnaissance jurisprudentielle du droit et examine, dans la mesure du possible, le contenu, la portée et les implications du droit dans les différentes juridictions. L'expression « droit humain à un environnement sain » est utilisée comme un terme générique, « abrégé », qui intègre la grande diversité d'adjectifs qualificatifs utilisés dans les différents instruments. L'objectif de cette section est de permettre une meilleure compréhension des implications et des conséquences de la codification du droit à un environnement sain.

i. Le droit à un environnement sain en droit international

63. Le droit à un environnement sain est reconnu dans (i) les instruments internationaux relatifs aux droits humains, (ii) les traités internationaux relatifs à l'environnement et (iii) les résolutions des organisations internationales et régionales.

a) Le droit à un environnement sain dans les instruments régionaux des droits humains

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

64. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), adoptée en 1981, est la première convention sur les droits humains à inclure dans son article 24 le droit à un environnement sain sous la forme d'un droit des peuples⁵⁷, qui stipule que :

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

⁵⁵ Seule l'Estonie a ratifié la Convention en 2002.

⁵⁶ Mandat du Comité d'experts sur la protection de l'environnement par le droit pénal (PC-ENV), https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680a91ebb

⁵⁷ En outre, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique confère aux femmes le droit à un environnement sain et durable.

65. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont une conception large du terme « peuples » qui couvre la population en tant qu'élément constitutif de l'État, mais aussi les groupes ethniques et les communautés au sein de l'État.

66. L'article 24 de la Charte africaine a été appliqué pour la première fois par la Commission africaine dans l'affaire *SERAC c. Nigeria*. Les requérants, deux ONG de défense des droits humains, avaient allégué que les activités de la compagnie pétrolière nationale avaient causé une dégradation de l'environnement et des problèmes de santé au sein du peuple Ogoni⁵⁸. La Charte africaine – « avec sagesse », selon les termes de la Commission⁵⁹ - autorise l'*actio popularis*. La Commission a estimé que l'article 24 de la Charte africaine obligeait l'État à « prendre des mesures raisonnables et autres pour prévenir la pollution et la dégradation de l'environnement, promouvoir la conservation et assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles »⁶⁰. Pour se conformer à l'esprit des articles 16 et 24 de la Charte africaine, les États doivent également ordonner ou au moins permettre une surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, exiger et rendre publiques des études d'impact environnemental et social avant tout développement industriel majeur, entreprendre une surveillance appropriée et fournir des informations aux communautés exposées à des matières et activités dangereuses et offrir aux individus des possibilités significatives d'être entendus et de participer aux décisions de développement qui affectent leurs communautés⁶¹. Le Nigeria n'ayant pas respecté ces obligations, la Commission africaine a conclu, entre autres, à une violation de l'article 24 de la Charte africaine.

Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)

67. La Déclaration des droits de l'homme de l'ANASE, adoptée en 2012 par les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, inclut le droit à un environnement sûr, propre et durable dans le cadre du droit à un niveau de vie adéquat⁶². La Déclaration est un instrument juridique non contraignant qui ne prévoit pas de mécanisme de suivi.

Le système interaméricain de protection des droits humains

68. La Convention américaine des droits de l'homme ne contient pas explicitement le droit à un environnement sain. Toutefois, ce droit a été inclus dans l'article 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits humains traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) qui a été adopté en 1988 et est entré en vigueur en 1999 :

1. toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et d'avoir accès aux services publics de base.
2. Les États parties favorisent la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.

⁵⁸ Pour une analyse de l'arrêt, voir van der Linde/Louw, *Considering the interpretation and implementation of article 24 of the African Charter on Human and Peoples' Rights in light of the SERAC communication*, *African Human Rights Law Journal* 2003, 167 ff.

⁵⁹ Communication 155/96, ACHPR/COMM/A044/1 du 27 mai 2002, paragraphe. 49.

⁶⁰ Voir ci-dessus, paragraphe 52.

⁶¹ Voir ci-dessus, paragraphe 53.

⁶² Principe 28 : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris : (...) f. Le **droit à un environnement sûr, propre et durable** ».

69. Comme son titre l'indique, le Protocole de San Salvador conçoit le droit comme un droit économique, social et culturel qui doit être réalisé progressivement et qui dépend des ressources disponibles⁶³. La réalisation progressive des droits contenus dans le Protocole de San Salvador est contrôlée par un système de rapports étatiques⁶⁴. Les demandes individuelles ne sont possibles que pour deux droits spécifiques qui n'incluent pas le droit de vivre dans un environnement sain⁶⁵.

70. Le groupe de travail sur le Protocole de San Salvador, qui examine les rapports des États, a identifié cinq obligations étatiques inhérentes au droit de vivre dans un environnement sain : (1) le devoir de garantir à chacun, sans aucune discrimination, un environnement sain dans lequel vivre ; (2) le devoir de garantir à chacun, sans aucune discrimination, des services publics de base ; (3) le devoir de promouvoir la protection de l'environnement ; (4) le devoir de promouvoir la conservation de l'environnement et (5) le devoir de promouvoir l'amélioration de l'environnement⁶⁶. Elle a également établi que l'exercice du droit à un environnement sain doit être régi par les critères de disponibilité, d'accessibilité, de durabilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité⁶⁷ comme c'est le cas pour d'autres droits économiques, sociaux et culturels.

71. Dans son avis consultatif OC-23/17 de 2017 (avis consultatif de 2017), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) a estimé que la Convention américaine, malgré son silence sur la question, inclut un droit à un environnement sain⁶⁸. Dans un *obiter dictum*, la CIADH a estimé que le droit à un environnement sain est protégé en tant que droit économique, social et culturel en vertu de l'article 26 de la Convention américaine⁶⁹, s'écartant ainsi de l'approche du Protocole de San Salvador et rendant le droit justiciable. La CIADH a expliqué que ce droit se distinguait du contenu environnemental d'autres droits tels que le droit à la vie et le droit à l'intégrité personnelle en ce qu'il

« protège les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les rivières et les mers, en tant qu'intérêts juridiques en soi, même en l'absence de certitude ou de preuve d'un risque pour les individus. Cela signifie qu'elle protège la nature et l'environnement, non seulement en raison des avantages qu'ils procurent à l'humanité ou des effets que leur dégradation peut avoir sur d'autres droits de l'homme, tels que la santé, la vie ou l'intégrité personnelle, mais aussi en raison de leur importance pour les autres organismes vivants avec lesquels nous partageons la planète et qui méritent eux aussi d'être protégés en tant que tels⁷⁰ ».

⁶³ Voir l'article 1 du Protocole de San Salvador : Les États parties au présent Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de humains s'engagent à adopter les mesures nécessaires, tant sur le plan interne que par le biais de la coopération entre États, notamment économique et technique, dans la mesure où leurs ressources disponibles le permettent et compte tenu de leur degré de développement, afin de parvenir progressivement et conformément à leurs législations internes, au plein respect des droits reconnus dans le présent Protocole.

⁶⁴ Voir *ibid.* Article 19.

⁶⁵ *Ibid.*, article 19 (6).

⁶⁶ « Indicateurs de progrès : Deuxième groupe de droits », 5 novembre 2013, OEA/Ser.L/XXV.2.1, GT/PSS/doc.9/13, para. 26.

⁶⁷ Voir ci-dessus, paragraphe 29.

⁶⁸ CIADH, Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017 demandé par la République de Colombie - L'environnement et les droits de l'homme.

⁶⁹ Chapitre III - **Droits économiques, sociaux et culturels**

Article 26. Développement progressif

Les États parties s'engagent à adopter des mesures, tant sur le plan interne que dans le cadre de la coopération internationale, en particulier des mesures d'ordre économique et technique, en vue d'assurer progressivement, par voie législative ou par d'autres moyens appropriés, la pleine réalisation des droits implicites dans les normes économiques, sociales, éducatives, scientifiques et culturelles énoncées dans la Charte de l'Organisation des États américains, telle qu'amendée par le Protocole de Buenos Aires.

⁷⁰ Voir ci-dessus, paragraphe. 62.

72. Toutefois, la CIADH n'a pas approfondi le contenu de ce nouveau droit. La majeure partie de l'avis consiste en une analyse détaillée des obligations environnementales découlant du droit à la vie et à l'intégrité personnelle, qui avait été demandée par la Colombie.

73. L'inclusion du droit à un environnement sain dans les droits économiques, sociaux et culturels de l'article 26 a été confirmée dans le cadre d'une procédure contentieuse dans l'affaire *Lhaka Honhat*⁷¹. La CIADH a réitéré ses conclusions de l'avis consultatif de 2017 et a clarifié le contenu du droit dans la mesure où elle a estimé que le droit comprend une obligation de prévenir les atteintes à l'environnement⁷².

74. La position progressiste de la CIADH en matière de protection de l'environnement a été saluée par de nombreuses personnes. Mais sa reconnaissance jurisprudentielle du droit à un environnement sain en tant que droit justiciable a également été critiquée - même au sein de la Cour⁷³ - en raison de l'absence d'une base juridique solide⁷⁴. Des objections fondamentales ont été soulevées quant à la pratique de la CIADH consistant à dériver des droits justiciables de l'article 26 de la Convention américaine en général. En ce qui concerne le droit à un environnement sain en particulier, il a été avancé que la Charte de l'Organisation des États américains (Charte de l'OEA), sur laquelle la CIADH s'est appuyée pour interpréter l'article 26 de la Convention américaine, ne contient aucune référence à la protection de l'environnement. En outre, un argument est, au contraire, avancé en comparaison au Protocole de San Salvador, qui ne qualifie pas le droit de vivre dans un environnement sain de droit justiciable. Cette critique ne remet toutefois pas en cause l'existence d'un droit à un environnement sain en tant que tel, mais vise uniquement sa justiciabilité. La justiciabilité du droit doit également être envisagée dans le contexte de l'article 44 de la Convention, qui donne aux ONG le droit de déposer des pétitions directement auprès de la Commission sans devoir obtenir l'accord préalable des victimes, reconnaissant ainsi la possibilité d'une *actio popularis*⁷⁵.

75. Le contenu du droit à un environnement sain tel qu'il résulte de la pratique de la Cour n'est pas encore fixé et soulève de nombreuses questions : tout d'abord, la Cour conçoit clairement le droit à un environnement sain comme un droit économique, social et culturel. Premièrement, la Cour conçoit clairement le droit à un environnement sain comme un droit économique, social et culturel. Mais le contenu et les implications exacts de ce droit n'ont pas encore été clarifiés. En particulier, il reste à voir quel poids la CIADH attachera à ce droit dans les cas où il est en conflit avec d'autres droits de la Convention américaine et où les droits en conflit doivent être mis en balance. Deuxièmement, comme indiqué ci-dessus, la compréhension du droit par la Cour n'est pas anthropocentrique (en tant que droit attaché aux êtres humains) mais plutôt écocentrique (en tant que droit attaché à la nature/à l'écosystème). Les conséquences concrètes de cette approche restent toutefois floues. Troisièmement, dans son avis consultatif de 2017, la CIADH a affirmé l'existence du droit à un environnement sain, mais les principales parties de l'avis consultatif de 2017 sont consacrées à une analyse de la dimension environnementale du droit à la vie et à l'intégrité personnelle. Étant donné que la CIADH tire de ces deux droits traditionnels des obligations

⁷¹ CIADH, *Affaire des communautés autochtones de l'association Lhaka Honhat c. Argentine*, arrêt du 6 février 2020.

⁷² Voir ci-dessus, paragraphes 207 et suivants.

⁷³ Dans l'avis consultatif, voir les Avis concordants des juges Eduardo Vio Grossi et Humberto Antonio Sierra Porto. Dans l'affaire *Lhaka Honhat*, voir leurs opinions partiellement dissidentes.

⁷⁴ Diego Mejía-Lemos, *The right to a healthy environment and its justiciability before the Inter-American Court of Human Rights, Review of European, Comparative & International Environmental Law (RECIEL)*, 2022, 317, 322 et seq. avec d'autres références ; Eleanor Benz/Verena Kahl, *Das Urteil im Fall Lhaka Honhat*, *Archiv des Völkerrechts* 2021, 199 et seq.

⁷⁵ Sur les requêtes individuelles dans le système interaméricain, voir Laurence Burgorgue-Larsen/Amaya Úbeda de Torres, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme*, 2011, 25 et s., 47.

ambitieuses liées à l'environnement, la valeur ajoutée du nouveau droit par rapport à la dimension environnementale des droits à la vie et à l'intégrité personnelle n'est pas immédiatement perceptible.

76. La CIADH pourrait saisir l'occasion offerte par une récente demande d'avis consultatif du Chili et de la Colombie sur six aspects concernant les obligations des États en matière de droits humains dans le contexte du changement climatique pour préciser davantage les contours du droit à un environnement sain⁷⁶.

b) Le droit à un environnement sain dans les traités environnementaux

77. Deux traités reconnaissent le droit à un environnement sain de manière indirecte : la Convention d'Aarhus⁷⁷ au niveau européen et, plus récemment, l'Accord d'Escazú⁷⁸ au niveau latino-américain. Ces deux traités réglementent les droits d'accès à l'information environnementale, la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et l'accès à la justice en matière d'environnement, contribuant ainsi à la protection du « droit de toute personne des générations présentes et futures de vivre dans un environnement propre »⁷⁹. Ces traités ne garantissent pas le droit à un environnement sain en tant que tel, mais en reconnaissent indirectement l'existence. Ils sont largement considérés comme codifiant les composantes procédurales du droit à un environnement sain⁸⁰. À cet égard, l'Accord d'Escazú va plus loin que la Convention d'Aarhus en incluant les droits spécifiques des défenseurs des droits humains en matière d'environnement comme l'un des aspects du droit à un environnement sain⁸¹.

⁷⁶ Sur la demande, voir Juan Auz/Thalia Viveros-Uehara, *Another Advisory Opinion on the Climate Emergency?* La valeur ajoutée de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, EJIL : Talk, 2 mars 2023, <https://www.ejiltalk.org/another-advisory-opinion-on-the-climate-emergency-the-added-value-of-the-inter-american-court-of-human-rights/>.

⁷⁷ Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 2161 UNTS 447, 38 ILM 517 (1999).

⁷⁸ 2018 Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes

⁷⁹ Article 1 de la Convention d'Aarhus : « **Afin de contribuer à la protection du droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être**, chaque partie garantit les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement, conformément aux dispositions de la présente convention ».

Article 1 de l'accord d'Escazú : « L'objectif du présent accord est de garantir la mise en œuvre intégrale et effective en Amérique latine et dans les Caraïbes des droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et d'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi que la création et le renforcement des capacités et de la coopération, en **contribuant à la protection du droit de toute personne des générations présentes et futures de vivre dans un environnement sain** et de bénéficier d'un développement durable ».

⁸⁰ Voir Peters, Environnement propre et sain, droit à la protection internationale, MPEPIL, janvier 2021, paragraphe 10.10.

⁸¹ Accord d'Escazú Article 9 - Défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement

1. Chaque partie garantit un environnement sûr et favorable aux personnes, groupes et organisations qui promeuvent et défendent les droits humains dans le domaine de l'environnement, afin qu'ils puissent agir sans menaces, restrictions ni insécurité.

2. Chaque partie prend des mesures adéquates et efficaces pour reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits des défenseurs des droits humains en matière d'environnement, y compris leur droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, et à la libre circulation, ainsi que leur capacité à exercer leurs droits d'accès, en tenant compte de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, de ses principes constitutionnels et des concepts de base de son système juridique.

3. Chaque partie prend également des mesures appropriées, efficaces et opportunes pour prévenir, enquêter et punir les attaques, menaces ou intimidations dont les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement peuvent faire l'objet dans l'exercice des droits énoncés dans le présent accord.

78. En vertu de l'article 15 de la convention d'Aarhus, le Comité de conformité peut être saisi par un ou plusieurs membres du public de communications alléguant le non-respect de la convention par un État partie.⁸² La communication peut concerner un cas spécifique de violation des droits d'accès à l'information, de participation du public ou d'accès à la justice d'une personne en raison du non-respect présumé de la convention par la partie concernée, ou porter sur un manquement général de la partie concernée à mettre en œuvre, ou à mettre en œuvre correctement, les dispositions de la convention. Les ONG peuvent soumettre des communications au Comité de conformité comme tout autre membre du public⁸³. Il semble que les membres du public qui soumettent des communications ne doivent pas nécessairement être affectés par le manquement allégué - le système de la convention d'Aarhus semble donc autoriser l'*actio popularis*. Un régime similaire pourrait être établi en vertu de l'article 18 de l'Accord d'Escazú.

c) Le droit à un environnement sain dans les résolutions des organisations internationales

79. Le début du débat sur le droit à un environnement sain dans le processus politique de l'ONU remonte généralement à la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972⁸⁴. Les déclarations et sommets ultérieurs des Nations Unies n'ont toutefois pas suivi et ce n'est qu'en 2021 qu'un droit humain à un environnement sain a été reconnu au niveau des Nations Unies⁸⁵ : le droit à un environnement propre, sain et durable a d'abord été inclus dans la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme d'octobre 2021⁸⁶, puis dans la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale de juillet 2022⁸⁷.

Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies d'octobre 2021

80. Dans son préambule, la résolution du CDH souligne les implications négatives directes et indirectes des dommages environnementaux sur la jouissance effective des droits de l'homme et souligne que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves mettant en péril la capacité des générations actuelles et futures de jouir des droits de l'homme, y compris le droit à la vie ». Le dispositif reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme « lié à d'autres droits et au droit international existant⁸⁸ » et affirme que la promotion de ce droit nécessite la pleine mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement en vertu des principes du droit international de l'environnement.

81. De nombreuses questions restent sans réponse. Le droit humain à un environnement sain doit-il être considéré comme un droit social et économique à réaliser progressivement ? La formulation « promotion » du droit pourrait aller dans cette direction. La relation entre le nouveau

⁸² Article 15 de la convention d'Aarhus, voir également les paragraphes 18 à 24 de l'annexe à la décision I/7 de la première session de la réunion des parties à la convention d'Aarhus, <https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/mop1/ece.mp.pp.2.add.8.e.pdf>.

⁸³

https://unece.org/DAM/env/pp/Publications/Guide_to_the_Compliance_Committee__second_edition__2019_/English/Guide_to_the_Aarhus_Convention_Compliance_Committee__2019.pdf.

⁸⁴ La Déclaration stipule que « l'homme a le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être, ... ».

⁸⁵ Sur les développements qui ont conduit à l'adoption des Résolutions en 2021 et 2022, voir Peters, *Clean and Healthy Environment, Right to, International Protection*, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (MPEPIL), janvier 2021.

⁸⁶ Doc. A/HRC/RES/48/13 du 18 octobre 2021 (Résolution du CDH).

⁸⁷ Doc. A/RES/76/300 du 1er août 2022 (Résolution de l'AG).

⁸⁸ Résolution CDH, 2.

droit et les autres droits humains n'est pas non plus claire. Le nouveau droit ne fait-il que regrouper les aspects environnementaux contenus dans les droits humains préexistants, tels que le droit à la vie, à la vie privée, etc. ou va-t-il au-delà des droits existants ? La résolution ne précise pas non plus qui détient le droit. Le préambule indique que les générations actuelles et futures sont concernées d'une manière ou d'une autre, mais la question de savoir comment exactement est laissée en suspens.

Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies de juillet 2022

82. Dans ses éléments essentiels⁸⁹, la résolution de l'AG, adoptée neuf mois plus tard, ne diffère que marginalement du libellé de la résolution du CDH. Contrairement à cette dernière, elle ne précise pas que le droit humain à un environnement propre, sain et durable est important pour la jouissance de tous les droits humains, ce qui pourrait renforcer la compréhension du nouveau droit comme un droit autonome qui ne se limite pas aux aspects environnementaux des catalogues traditionnels des droits humains tels qu'ils sont interprétés par les tribunaux et les organes de traités. À d'autres égards, les questions soulevées ci-dessus à propos de la Résolution du Conseil des droits de l'homme seraient également pertinentes ici.

83. La résolution de l'AG a été accompagnée d'un certain nombre d'explications de vote, dont certaines remettent en question les principes fondamentaux de la résolution. Un État membre des Nations Unies a déclaré qu'il était « important d'établir une compréhension commune de ce droit afin que les États puissent en déterminer clairement la portée, étant donné qu'il n'existe pas encore de vision commune des fondements de ce droit ou de sa portée »⁹⁰. Le droit à un environnement propre, sain et durable, poursuit l'État, « n'a pas encore été établi en tant que droit international coutumier ; le droit conventionnel ne prévoit pas encore un tel droit ; et il n'y a pas de relation juridique entre un tel droit et le droit international existant ». Un État membre du Conseil de l'Europe a noté qu'« il n'y a pas de consensus international sur la base juridique du droit humain à un environnement propre, sain et durable », que le droit a été reconnu « sans qu'il soit dûment pris en considération et sans qu'il y ait une compréhension commune au niveau international » de ce que le droit comprend et a exprimé sa compréhension « que le droit à un environnement propre, sain et durable découle du droit international existant en matière de droits économiques et sociaux - en tant que composante du droit à un niveau de vie adéquat, ou du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible »⁹¹. Un autre État membre du Conseil de l'Europe note que « la reconnaissance politique n'a pas d'effet juridique » et qu'il aurait apprécié la mention d'« une référence aux discussions futures sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable », tandis qu'un autre estime que « les éventuelles implications juridiques du nouveau droit prévu dans la résolution doivent encore être déterminées »⁹².

⁸⁹ Résolution de l'AG, 1 - 3.

⁹⁰ Explication de la position sur le droit à un environnement propre, sain et durable Résolution des États-Unis d'Amérique, <https://perma.cc/KQQ6-7EMA> ; voir également 'The United States Recognizes the Human Right to a Clean, Healthy, and Sustainable Environment' (Les États-Unis reconnaissent le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable), AJIL 2023, 128 et seq.

⁹¹ <https://www.gov.uk/government/speeches/explanation-of-vote-on-resolution-on-the-right-to-a-clean-healthy-and-sustainable-environment>

⁹² Voir l'explication de la Norvège sur la Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable <https://press.un.org/en/2022/ga12437.doc.htm>

d. Principes-cadres du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement

84. En 2018, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, John H. Knox, a présenté les Principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement (Principes-cadres) qui reflètent « l'application des obligations existantes en matière de droits de l'homme dans le contexte environnemental »⁹³.

85. Les Principes-cadres énoncent les obligations fondamentales des États en matière de droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sain. Les Principes cadres ont pour but d'aider « à comprendre ce qui est inclus dans un tel droit »⁹⁴.

86. Les deux premiers principes exigent des États qu'ils protègent les droits humains en garantissant un environnement sain et, en corollaire, qu'ils respectent les droits humains afin de garantir un environnement sain⁹⁵. Ainsi, les Principes-cadres soulignent l'interdépendance des droits humains et de la protection de l'environnement.

87. D'autres obligations procédurales énoncées dans les Principes-cadres incluent l'obligation : (i) de respecter et de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique concernant les questions environnementales ; (ii) de garantir l'éducation environnementale et la sensibilisation du public ; (iii) d'assurer l'accès du public à l'information environnementale ; (iv) d'exiger l'évaluation préalable des incidences éventuelles sur l'environnement et les droits humains des projets et politiques proposés ; (v) de garantir et de faciliter la participation du public au processus décisionnel relatif à l'environnement ; et (vi) d'assurer l'accès à des voies de recours efficaces en cas de violation des droits humains et des lois nationales relatives à l'environnement⁹⁶ ; (vii) la non-discrimination en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sain⁹⁷ ; (viii) le maintien de mesures environnementales de fond non régressives par rapport à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels⁹⁸ ; (ix) le contrôle et l'application effective du respect des normes par les acteurs privés ainsi que par les autorités gouvernementales⁹⁹ ; (x) la coopération interne au sujet de la protection de l'environnement¹⁰⁰ et (xi) la protection des droits de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux dommages environnementaux, y compris les défenseurs des droits humains en matière d'environnement et les populations autochtones¹⁰¹. Par ailleurs, les États doivent remplir leurs obligations en matière de droits humains lorsqu'ils s'engagent dans la voie du développement durable¹⁰².

Le Conseil de l'Europe

88. Une approche plus prudente apparaît dans la Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement.

⁹³ Assemblée générale des Nations Unies « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable » (24 janvier 2018) Doc. NU A/HRC/37/59.

⁹⁴ Voir l'explication de la Norvège sur la Résolution le droit à un environnement propre, sain et durable <https://press.un.org/en/2022/ga12437.doc.htm>.

⁹⁵ Ibid. paras 4-6 (Principes-cadres 1-2).

⁹⁶ Ibid. paras 10-30 (Principes-cadres 5-10).

⁹⁷ Ibid. paras 7-9 (Principes-cadres 3).

⁹⁸ Ibid. paras 31-33 (Principes-cadres 11).

⁹⁹ Ibid. paras 34-35 (Principes-cadres 12).

¹⁰⁰ Ibid. paras 36-39 (Principes-cadres 13).

¹⁰¹ Ibid. paras 10-11, 40-53 (Principes-cadres 4, 14, 15).

¹⁰² Ibid. paras 54-55 (Principes-cadres 6).

Plutôt que de reconnaître, comme l'avaient fait les avant-projets de la recommandation, le droit à un environnement propre, la recommandation invite les États à :

« réfléchir à la nature, au contenu et aux implications du droit à un environnement propre, sain et durable et, sur cette base, d'envisager activement de reconnaître au niveau national ce droit comme un droit de l'homme important pour la jouissance des droits de l'homme et lié à d'autres droits et au droit international existant ».

89. La recommandation présuppose l'existence du droit, mais ne le reconnaît pas. En même temps, elle reconnaît les difficultés à conceptualiser et à délimiter le droit, en invitant les États à réfléchir à sa nature, à son contenu et à ses implications.

ii. Le droit à un environnement sain dans le droit national

90. La section suivante décrit l'état des législations nationales relatives au droit à un environnement sain sur la base des réponses à un questionnaire adressé par le groupe d'experts aux États membres. Le questionnaire posait les questions suivantes : (i) est-ce que la constitution, la législation ou la jurisprudence protège-t-elle une forme explicite de droit humain à un environnement sain et, dans l'affirmative, en quels termes ; (ii) ce droit est-il justiciable, et dans l'affirmative, à quelles conditions ; (iii) quelle est la position, le cas échéant, des tribunaux nationaux au sujet de ce droit dans leur jurisprudence ?

91. À la première question, 20 États membres ont répondu positivement et 7 États membres (Autriche, Danemark, Estonie, Allemagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni) ont répondu négativement. À la deuxième question, 16 États membres ont répondu positivement et 11 États membres (Arménie, Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, Allemagne, Malte, Pays-Bas, Suède, Suisse et Royaume-Uni) ont répondu négativement. À la troisième question, 18 États membres ont répondu positivement en donnant des exemples et 9 (Andorre, Arménie, Danemark, Estonie, Malte, Pays-Bas, Suède, Suisse et Royaume-Uni) ont répondu négativement.

92. En raison du nombre limité de réponses et des limites inhérentes à une telle approche, cette section ne peut pas dresser un tableau exhaustif. Elle fournit plutôt une vue d'ensemble et identifie les tendances générales.

93. Le droit à un environnement sain est reconnu au niveau national comme un droit humain/droit fondamental dans une majorité d'États membres du Conseil de l'Europe. Ces États membres mentionnent le plus souvent la protection de l'environnement dans la section relative aux droits humains de leurs textes constitutionnels et le reconnaissent donc formellement comme un droit fondamental. La plupart des États membres définissent la portée du droit en incluant une référence au bien-être humain et/ou à la qualité de vie humaine dans les dispositions correspondantes. La formulation la plus courante pour illustrer ce lien entre la protection de l'environnement et l'individu est la garantie d'un « environnement sain » ou d'un environnement « favorable/conduisant à la santé ». D'autres États membres utilisent des attributs tels que « bienveillant » ou « habitable » en ce qui concerne l'environnement et « décent » ou « agréable » en ce qui concerne la qualité de vie. Les titulaires de droits sont toujours des êtres humains ; aucun État membre ne définit l'environnement ou la nature elle-même comme un sujet de droit ayant droit à une protection.

94. La plupart des dispositions relatives aux droits humains en matière d'environnement sont plutôt vagues quant au contenu du droit à un environnement sain, laissant le sujet à une

concrétisation législative ou judiciaire. Certains États membres fournissent toutefois plus de détails sur les biens environnementaux protégés. Dans presque tous les États membres, les cours suprêmes et/ou constitutionnelles jouent un rôle important dans l'application et le développement du droit à un environnement sain. Le niveau d'ambition varie fortement en fonction des particularités nationales et du type d'affaires portées devant ces juridictions jusqu'à présent.

95. Tous les États membres considèrent que les obligations des États inhérentes au droit à un environnement sain ne se limitent pas à l'obligation négative de s'abstenir de toute action néfaste. L'obligation positive de protéger le droit contre l'ingérence d'autres acteurs est reconnue partout. En outre, certains États membres ont reconnu l'obligation positive de protéger l'environnement, c'est-à-dire d'assurer et de créer les conditions d'un environnement sain. Tous les États membres laissent une grande marge d'appréciation au législateur pour décider des moyens utilisés pour remplir leurs obligations. Dans plusieurs États membres, les traités internationaux tels que l'Accord de Paris ou la Convention d'Aarhus et le droit de l'Union européenne sont considérés comme limitant le pouvoir discrétionnaire du législateur, réduisant ainsi la compétence pour décider de l'adoption de mesures spécifiques.

96. Les réponses au questionnaire ne permettent pas de tirer des conclusions sur la mesure dans laquelle le droit à un environnement sain est considéré comme pertinent pour les affaires concernant l'impact direct de la dégradation de l'environnement ou de la triple crise planétaire sur les individus. Les tribunaux nationaux de certains États membres semblent considérer que le droit à un environnement sain est engagé dans ces affaires, même si aucune conséquence spécifique pour les individus n'est établie¹⁰³.

97. En corollaire du droit à un environnement sain, la plupart des États membres prévoient des droits d'accès à l'information environnementale, de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et d'accès à la justice en matière d'environnement. Pour les États membres qui sont parties à la Convention d'Aarhus, ces dispositions sont obligatoires.

98. Dans la plupart des États membres qui prévoient le droit à un environnement sain en tant que droit humain dans leur législation nationale, ce droit est justiciable au même titre que les autres droits humains. Cela signifie notamment qu'il est possible d'introduire des recours en annulation contre des décisions administratives et - s'il est généralement admis dans le système judiciaire national - de procéder à un contrôle constitutionnel des actes législatifs. Certains États membres accordent un droit d'action aux organisations non gouvernementales et/ou aux organismes publics territoriaux locaux et régionaux, d'autres prévoient même la possibilité d'une *actio popularis*. D'autres États membres qui reconnaissent le droit à un environnement sain dans leur droit national ne conçoivent cependant pas ce droit comme justiciable.

99. Il convient de noter qu'un certain nombre d'États membres qui ne reconnaissent pas le droit humain à un environnement sain, ont codifié la protection de l'environnement en tant que principe ou objectif constitutionnel. Ces États décrivent le maintien d'un environnement sain comme un objectif de bien-être national qui, en vertu des dispositions constitutionnelles pertinentes, doit être promu et pris en considération dans les processus de prise de décision législatifs, administratifs et judiciaires. Certaines constitutions accordent même la primauté à la protection de l'environnement sur d'autres principes (constitutionnels)¹⁰⁴ ou donnent visiblement la priorité à la protection de

¹⁰³ Le Supremo Tribunal de Justiça portugais, par exemple, a établi que le droit constitutionnel à un « environnement sain » comprend également la conservation de la biodiversité.

¹⁰⁴ La Constitution croate, par exemple, dans son article 3, classe la protection de l'environnement parmi « les valeurs les plus élevées de l'ordre constitutionnel de la République » et déclare qu'il s'agit d'une « base pour l'interprétation de la Constitution ».

l'environnement en tant que principe directeur dans leur cadre constitutionnel national. Comme c'est le cas pour le droit fondamental à un environnement sain, cette garantie objective de la protection de l'environnement est ouverte à l'interprétation judiciaire et, comme le montrent les réponses, elle est effectivement façonnée par la jurisprudence des tribunaux nationaux. Les États membres qui suivent ce modèle objectif de protection de l'environnement ont fait état d'évolutions jurisprudentielles substantielles. La combinaison des droits fondamentaux/humains traditionnels avec un principe constitutionnel de protection de l'environnement génère des résultats qui sont généralement associés au droit de l'homme à un environnement sain¹⁰⁵.

iii. Contenu et justiciabilité du droit à un environnement sain

100. À l'heure actuelle, le droit à un environnement sain s'avère insaisissable. S'il ne fait aucun doute qu'il est reconnu comme un droit justiciable dans plusieurs systèmes régionaux de protection des droits humains, son statut dans le droit international général est moins clair et controversé. À ce stade, on peut dire qu'il s'agit d'une norme (de droit international coutumier) qui se développe lentement. Tout comme son statut, son contenu reste incertain et les interprétations varient considérablement. L'importance prépondérante des tribunaux dans la définition des contours du nouveau droit est une caractéristique commune à toutes les juridictions examinées. D'aucuns ont suggéré qu'en fin de compte, le droit à un environnement sain n'avait rien de nouveau¹⁰⁶ ; d'autres considèrent que ce droit est révolutionnaire ou qu'il se situe quelque part entre les deux. Ces opinions divergentes ne sont toutefois pas surprenantes s'agissant d'un nouveau droit de nature générale et abstraite qui n'a pas encore été suffisamment appliqué par les organismes de défense des droits humains pour permettre d'en déduire des normes générales. L'une des questions fondamentales laissées en suspens est de savoir dans quelle mesure l'existence d'un droit à un environnement sain permet aux individus ou aux ONG de faire des réclamations liées à l'intérêt public de la protection de l'environnement sans être affectés personnellement de manière directe. Une autre question sans réponse, concerne le rôle du droit dans les conflits inter-environnementaux, tout comme dans les conflits avec les droits humains traditionnels. Il existe également une incertitude quant au détenteur du droit : la nature en tant que telle peut-elle être considérée comme un titulaire de droits, comme la pratique de la CIADH semble le suggérer ? Les générations futures sont-elles titulaires de droits ?

101. Cette évaluation de la situation dans les législations nationales montre qu'une forte protection de l'environnement peut également être obtenue en l'absence d'un droit à un environnement sain lorsque les droits fondamentaux/humains traditionnels interagissent avec un principe constitutionnel de protection de l'environnement.

¹⁰⁵ La Cour constitutionnelle fédérale allemande, par exemple, a dérivé une doctrine d'égalité intergénérationnelle () de l'objectif de protection de l'environnement énoncé à l'article 20a de la loi fondamentale allemande, qui peut être invoquée dans le cadre des garanties traditionnelles des droits fondamentaux. 20a de la loi fondamentale allemande qui est justiciable des garanties traditionnelles des droits fondamentaux.

¹⁰⁶ Résumé détaillé, Knox, contribution d'expert, p. 27 : « Le droit de l'homme à un environnement sain n'est pas un vase vide qui attend d'être rempli ; au contraire, son contenu a déjà été clarifié, grâce à la reconnaissance par les autorités des droits de l'homme qu'un environnement sûr, propre, sain et durable est nécessaire à la pleine jouissance de nombreux droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la santé et à la vie privée et familiale ».

D. Argument en faveur d'un instrument supplémentaire

102. La section suivante présente les justifications possibles d'un instrument supplémentaire sur les droits humains et l'environnement et analyse les hypothèses sous-jacentes.

i. Comblant les lacunes dans les obligations juridiques internationales des États membres

a) Lacunes dans le droit international de l'environnement

103. L'une des raisons avancées pour justifier l'élaboration d'un instrument supplémentaire est la nécessité de combler les lacunes dans les obligations internationales des États membres en matière de droit de l'environnement. La plupart des arguments se concentrent sur la question du changement climatique, qui s'est avérée être un catalyseur pour la discussion sur la codification du droit à un environnement sain dans le système de la Convention. L'Accord de Paris sur le climat repose sur la réduction volontaire des émissions de carbone et un sentiment prévaut - souligné par le dernier rapport du GIEC qui décrit notamment, un « écart d'émissions » entre les engagements pris par les États et les résultats des mesures qu'ils ont prises¹⁰⁷ - que les États n'en font pas assez pour atteindre ces objectifs. Or, l'Accord de Paris sur le climat lui-même, ne prévoit pas de mécanisme contraignant. Dans ce contexte, le cadre des droits humains et en particulier le système de la Convention, avec sa Cour faisant autorité et ses arrêts contraignants, devient attrayant en tant que moyen de forcer les États à respecter leurs engagements¹⁰⁸. Dans cette perspective, la Cour pourrait devenir « un bouclier contre une menace mondiale qui ne peut être traitée de manière adéquate par les autres règles et systèmes que contient l'ordre juridique international au sens large¹⁰⁹ ». L'absence de règles contraignantes sur les mesures d'atténuation dans le droit international de l'environnement ainsi que le manque de mécanismes d'application au niveau international constituent des lacunes qui devraient être comblées, selon certains, par le recours aux droits de l'homme. Il a également été souligné que le droit international de l'environnement met fortement l'accent sur les dommages transfrontaliers, mais qu'il manque de normes relatives à la pollution en tant que telle. Une approche fondée sur les droits humains permettrait d'aborder ces questions, ce que le droit international de l'environnement ne fait pas¹¹⁰.

104. Dans le même temps, le fait de présenter les questions relatives au changement climatique ou, plus généralement, les questions environnementales comme des questions relatives aux droits humains suscite le scepticisme, voire une critique ouverte¹¹¹. Plusieurs objections sont soulevées :

¹⁰⁷ Voir A. 4.3 du rapport de synthèse du GIEC, Sixième rapport d'évaluation (AR6), Résumé à l'intention des décideurs, IPCC AR6 SYR.

¹⁰⁸ Keller/Pershing, *Climate Change in Court : Surmonter les obstacles procéduraux dans les affaires environnementales transfrontalières*, ECHRL 2022, 23, 27.

¹⁰⁹ Tzevelekos et Dzehtsiarou, *Changement climatique : The World and the ECtHR in Unchartered Waters*, ECHRLR 3(1), 1-7 (2022).

¹¹⁰ Résumé détaillé, Knox, contribution d'expert, p. 25.

¹¹¹ Voir par exemple Benoit Meyer, *Climate Change Mitigation as an Obligation Under Human Rights Treaties ?* *American Journal of International Law* 2021, 409, 451 : « Le droit international des droits de l'homme encourage chaque État à protéger les droits des individus sur son territoire plutôt qu'à coopérer au bien commun mondial. Cette tension inhérente entre les intérêts nationaux et la coopération internationale ne sera pas résolue par une extension progressive du droit international des droits de l'homme, que ce soit par la reconnaissance de nouveaux droits (par exemple, à un environnement sain ou à un climat durable), l'identification de détenteurs de droits fictifs (par exemple, les « générations futures » ou la « Terre nourricière »), ou l'extension de l'application extraterritoriale des traités relatifs aux droits humains - non sans trahir le texte, l'objet et le but des traités relatifs aux droits humains et les utiliser comme un cheval de Troie au service d'objectifs étrangers ».

- Les organes de défense des droits humains n'ont pas pour mandat de faire respecter le droit international de l'environnement. Contrairement à un tribunal national lié par les obligations juridiques internationales d'un État, le mandat de la Cour, en vertu de l'article 19 de la Convention, est limité à assurer le respect des obligations des États parties à la Convention¹¹². Cela ne signifie pas que le droit international de l'environnement n'est pas pertinent pour la Cour européenne des droits de l'homme¹¹³, mais que son impact est moins direct que dans le cas des tribunaux nationaux.
- Une approche axée sur les droits humains s'intéresse exclusivement à la relation entre le demandeur et l'État. Or, les questions liées au changement climatique en particulier, ainsi que d'autres questions environnementales, sont multidimensionnelles et impliquent des questions de justice distributive. Elles nécessitent donc une approche holistique¹¹⁴ : qui doit supporter les coûts économiques des mesures de réduction ? comment résoudre les compromis entre la lutte contre le changement climatique et d'autres objectifs tels que la protection de l'environnement ? comment assurer l'équité entre les générations ?¹¹⁵ ces questions requièrent des choix politiques¹¹⁶ qui doivent être faits et mis en œuvre dans le cadre d'un processus démocratique. Le principe fondamental de la séparation des pouvoirs empêche les tribunaux de faire ces choix.
- Les organes de défense des droits humains manquent d'expertise dans le domaine de l'environnement¹¹⁷. Le changement climatique, en particulier, soulève des questions très techniques et requiert des connaissances scientifiques. Il est vrai que ce ne serait pas le seul cas où les organes de protection des droits humains dépendraient d'une expertise extérieure. En fonction de l'ampleur de cette dépendance et de sa relation avec la nature actuelle des procédures devant ces organes, la nature des litiges en matière des droits humains pourrait s'en trouver fondamentalement modifiée.
- Si les organismes de défense des droits humains forcent la main aux États dans le domaine de l'environnement, cela pourrait soulever de nouvelles questions sur l'étendue des compétences de la Cour et sur l'« activisme judiciaire ».
- Si un organisme régional de défense des droits humains tel que la Cour applique la Convention de manière à, en fait, faire respecter des traités environnementaux internationaux tels que l'Accord de Paris, cela pourrait être considéré comme créant un traitement différencié des parties aux traités.

¹¹² Eicke, *Climate Change and the Convention : Beyond Admissibility, European Convention of Human Rights law Review* (ECHR), 2022, 8, 12.

¹¹³ Voir sur le défi de l'interaction entre la Convention et d'autres branches du droit international le rapport du CDDH adopté lors de sa 92^e réunion (Strasbourg, 26-29 novembre 2019) sur La place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international.

¹¹⁴ Tzevelekos/Dzehtsiarou, *Changement climatique : Le monde et la Cour européenne des droits de l'homme en terrain inconnu*, ECHR 2022, 1, 5 et suivants.

¹¹⁵ Le rapport explicatif du document CM/Rec(2022)2 note que l'expression « équité intergénérationnelle » « implique que les générations présentes tiennent compte de l'impact environnemental de leurs activités sur les générations futures » ; voir également la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 3.1.

¹¹⁶ Pedersen, *Any Role for the ECHR when it comes to climate Change*, ECHR 2022, 17, 19.

¹¹⁷ Tzevelekos et Dzehtsiarou, *Climate Change : The World and the ECtHR in Unchartered Waters*, ECHR 2022, 1, 4 et seq.

b) Lacunes dans le droit international en matière de droits humains

105. Une autre ligne d'argumentation se concentre sur les lacunes du système des droits humains et en particulier du système de la Convention et de la Charte elle-même.

La Convention européenne des droits de l'homme

106. La jurisprudence actuelle de la Cour, en particulier, est considérée comme établissant des obstacles aux litiges relatifs aux droits humains comportant des aspects environnementaux. Très souvent, l'accent est mis ici aussi sur les litiges relatifs au changement climatique qui sont considérés comme étant de nature différente des affaires environnementales plus traditionnelles sur lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée jusqu'à présent : « Les requêtes relatives au changement climatique sont beaucoup plus complexes en termes de causes et d'effets, indéterminées en termes de préjudice individuel et peu claires quant aux mesures possibles à adopter »¹¹⁸.

107. Les obstacles et les limites qui sont principalement déplorés sont les suivants :

- Selon l'article 1 de la Convention, la victime d'une violation présumée de la Convention doit être soumise à la juridiction d'un État membre. C'est le cas lorsque la victime se trouve sur un territoire placé sous le contrôle effectif d'un État ou sous l'autorité et le contrôle d'un agent de l'État. Les cas de dommages transfrontaliers et de changement climatique posent généralement des problèmes d'extraterritorialité, car la pollution provient d'un État mais a des répercussions sur des personnes dans un autre État¹¹⁹. Il n'y a pas de contrôle territorial et pas de juridiction, que ce soit sous l'angle personnel ou de l'approche utilisée par la Cour jusqu'à présent. La jurisprudence de la Cour sur la compétence a évolué¹²⁰, mais jusqu'à présent, contrairement aux organes des Nations Unies chargés des traités relatifs aux droits humains, la Cour n'a pas accepté le contrôle de la source d'un préjudice comme pouvant fonder la compétence au titre de l'article 1. Très souvent, par conséquent, les affaires relatives au changement climatique ainsi qu'aux dommages transfrontaliers, sont susceptibles de se heurter à des problèmes de recevabilité dûs à l'absence d'établissement de la compétence¹²¹.
- La condition de victime (article 34 de la CEDH) exclut en principe l'*actio popularis*. Les organisations non gouvernementales ne peuvent introduire des requêtes qu'en leur nom propre, pour autant qu'elles soient elles-mêmes affectées négativement par la mesure faisant l'objet de la requête¹²². La qualité pour agir des ONG, sans qu'il soit nécessaire d'établir le statut de victime, est toutefois considérée comme nécessaire pour alléger la charge pesant sur les victimes individuelles, en facilitant l'accès à la justice pour celles qui sont mal placées pour engager une action en justice parce qu'elles n'ont pas le temps, les

¹¹⁸Ibid. , 1, 3.

¹¹⁹ Résumé détaillé, Raible, contribution d'expert, p. 34 .

¹²⁰ *Carter c. Russie*, requête n° 20914/07, arrêt du 21 septembre 2021 ; *Géorgie c. Russie (II)* requête n° 38263/08, arrêt de Grande Chambre du 21 janvier 2021 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, requêtes n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20, arrêt de Grande Chambre du 30 novembre 2022.

¹²¹ Résumé détaillé, Raible, contribution d'expert, p. 35 .

¹²² Il existe toutefois des exceptions, voir *Centre for Legal Resources on Behalf of Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, requête n° 47848/08, arrêt de Grande Chambre du 17 juillet 2014, § 104 et suivants.

ressources ou l'expertise nécessaires¹²³. La qualité pour agir des ONG permettrait également à la Cour de contourner le problème potentiel des demandes de masse individuelles et d'alléger ainsi la charge qui pèse sur la Cour.

- L'obligation d'épuiser les voies de recours internes, une expression du principe de subsidiarité, fait peser une lourde charge sur les requérants dans les affaires de changement climatique¹²⁴. Le changement climatique mondial étant par nature causé par les actes ou les omissions d'une multitude d'États, une requête doit être introduite contre une multitude d'États si l'on veut qu'elle aboutisse à un résultat efficace sur le plan pratique. La nécessité d'épuiser les voies de recours internes dans chacun de ces États - une question qui est également examinée par la Cour dans les affaires dont elle est actuellement saisie - prend du temps et est onéreuse.
- La Convention se limite aux droits individuels, elle ne reconnaît pas les droits collectifs. Elle ne protège pas non plus les droits des générations futures.
- Le fait que, pour obtenir gain de cause, les requérants doivent démontrer que la dégradation de l'environnement affecte leurs droits au titre de la Convention limite l'offre de justice environnementale au titre de la convention.¹²⁵ Le droit à la vie privée, tel qu'il est consacré par l'article 8 de la Convention, offre la possibilité d'inclure plus largement les préoccupations environnementales. La Cour a estimé qu'une grave pollution de l'environnement peut affecter le bien-être des individus et les empêcher de jouir de leur logement de manière à nuire à leur vie privée et familiale, sans pour autant mettre gravement en danger leur santé¹²⁶. Encore faut-il que le demandeur démontre l'existence d'un effet nocif sur sa vie privée ou familiale et non pas simplement la dégradation générale de l'environnement¹²⁷. Ce critère est difficile à remplir en ce qui concerne la perte de biodiversité, par exemple, comme l'illustre l'affaire *Kyrtatos c. Grèce*. Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de la destruction d'un marécage adjacent à leur propriété, qui constituait un habitat naturel important pour diverses espèces protégées (telles que des oiseaux, des poissons et des tortues de mer), par un projet d'aménagement urbain. La Cour a estimé que « les requérants n'ont présenté aucun argument convaincant démontrant que le tort qui aurait été causé aux oiseaux et autres espèces protégées vivant dans le marais était de nature à porter directement atteinte à leurs propres droits garantis par l'article 8 § 1 de la Convention¹²⁸ ». En outre, le seuil de gravité requis par la jurisprudence de la Cour est également mentionné comme un obstacle qui limite sérieusement la possibilité pour les requérants d'invoquer les droits garantis par la Convention en cas d'atteinte à l'environnement¹²⁹.
- Le pouvoir et/ou la volonté limités de la Cour d'ordonner des mesures correctives en matière d'environnement sont également déplorés¹³⁰. Alors que le paiement d'une satisfaction

¹²³ Résumé détaillé, Keller, contribution d'expert, p. 6-7 ; Lambert, contribution d'expert, p. 44 ; Keller/ Pershing, *Climate Change in Court : Overcoming Procedural Hurdles in Transboundary Environmental Cases*, ECHRL 2022, 23, 37 et seq.

¹²⁴ Keller/Pershing, *Climate Change in Court: Overcoming Procedural Hurdles in Transboundary Environmental Cases*, ECHRL 2022, 23, 34.

¹²⁵ Résumé détaillé, Knox, contribution d'expert, p. 26 . CourEDH, *Pavlov et autres c. Russie*, n° 31612/09, 11 octobre 2022, opinion concordante du juge Serghides, n° 21.

¹²⁶ *Lopez Ostra c. Espagne*, requête n° 16798/90, arrêt du 9 décembre 1994, § 51.

¹²⁷ *Kyrtatos c. Grèce*, requête n° 41666/98, arrêt du 22 mai 2003, § 53.

¹²⁸ Ibid. § 53.

¹²⁹ Résumé détaillé, Keller, contribution d'expert, p. 2 .

¹³⁰ Résumé détaillé, Keller, contribution d'expert, p. 3 ; Lambert, contribution d'expert, p. 4 ; Moutquin, contribution d'expert p. 56 ; ; Keller/Heri/Piskóty, *Something Ventured, Nothing Gained ? - Remedies before the ECtHR and Their Potential for Climate Change Cases*, *Human Rights Law Review* 2022, 1 et seq.

équitable est suffisant pour compenser les dommages individuels résultant d'une atteinte à l'environnement, des mesures correctives de nature générale sont nécessaires pour mettre un terme aux problèmes environnementaux structurels.

- Le principe de précaution et d'autres principes du droit de l'environnement ne jouent pas un rôle suffisant dans la jurisprudence de la Cour¹³¹. Si la Cour a appliqué le principe dans l'affaire Tatar¹³², elle semble plus réticente dans les affaires plus récentes.
- La Cour ne protège pas suffisamment les défenseurs des droits de l'homme¹³³.

108. Essentiellement, bon nombre de ces obstacles peuvent être attribués à la nature de la Convention, qui est un traité sur les droits humains axé sur la justice individuelle et limité aux droits civils et politiques. Ils illustrent le fait que, dans sa conception actuelle, le système de la Convention, bien qu'il fournisse une justice individuelle dans le contexte environnemental, n'est pas un forum adéquat pour traiter les questions de justice environnementale de manière plus générale. Naturellement, ces obstacles peuvent être surmontés en changeant les règles. Ces changements ne sont toutefois pas anodins. Ils s'écartent des approches procédurales et matérielles bien établies du droit des droits humains et modifient donc fondamentalement la nature du système de la CEDH. Modifier la Convention de manière à ce que la Cour puisse statuer sur le fond de l'affaire Kyratos, par exemple, signifierait que la Cour statuerait sur des affaires dans lesquelles il n'y a pas d'intérêt individuel discernable en jeu, mais seulement l'intérêt public/collectif¹³⁴ à préserver la biodiversité.

109. Parallèlement, il est entendu que le processus d' « écologisation des droits humains » a déjà clarifié le contenu du droit des droits humains concernant la protection de l'environnement. Cet aspect se reflète dans les Principes-cadres, qui visent à répertorier les obligations déjà existantes des États. Par conséquent, la reconnaissance du droit à un environnement sain ne créerait pas de nouvelles obligations, mais permettrait plutôt, d'intégrer l' « acquis normatif » existant, de sorte que son contenu ne serait plus fragmenté en une série de droits, mais formerait un cadre normatif unique¹³⁵. L'introduction du droit à un environnement sain fournirait donc à la Cour une base plus solide pour examiner les requêtes environnementales et renforcer son éventail existant de jurisprudence sur les droits humains en matière d'environnement.

La Charte sociale européenne

110. La Charte ne prévoit aucune disposition qui se réfère explicitement à des questions environnementales ou au droit à un environnement sain. Cependant, comme expliqué ci-dessus, le CESR a abordé la question de la protection de l'environnement et des droits sociaux, y compris dans des décisions portant sur des réclamations collectives contre des États Parties, pour manquement présumé à l'obligation de donner effet à la Charte de manière appropriée.

111. La disposition la plus pertinente de la Charte pour la protection de l'environnement est l'article 11 (droit à la protection de la santé). Toutefois, comme indiqué ci-dessus, il existe relativement peu de décisions sur la portée et l'application de l'article 11 de la Charte pour la protection de

¹³¹ Résumé détaillé, Keller, Contribution d'expert, p. 5 .

¹³² *Tătar c. Roumanie*, n° 67021/01, arrêt du 27 janvier 2009, § 120.

¹³³ Résumé détaillé, Lambert, contribution d'expert, p. 45 .

¹³⁴ Au cours des discussions au sein du Groupe de rédaction, il a été proposé que le terme d'intérêts « diffus » soit plus adéquat.

¹³⁵ Marcos Orellana, "Quality Control of the Right to a Healthy Environment," in *The Human Right to a Healthy Environment*, pp. 169, 176.

l'environnement. Jusqu'à présent, seules deux requêtes ont été déposées auprès du CESR concernant le droit à un environnement sain en vertu de l'article 11, toutes deux concernant la Grèce¹³⁶. Cette rareté de décisions en la matière peut être attribuée, entre autres, au nombre limité de ratifications du Protocole additionnel de 1995 à la Charte¹³⁷ qui prévoit le mécanisme de réclamations collectives, et au fait que le système de la Charte est un système de « *menu à la carte* », c'est-à-dire que les États membres peuvent décider de ne pas accepter certaines dispositions de la Charte et n'ont aucune obligation par rapport aux dispositions qu'ils n'ont pas acceptées¹³⁸.

112. La protection garantie par la Charte est en outre limitée par son champ d'application personnel qui exige la réciprocité. Selon l'annexe à la Charte¹³⁹, les États parties ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de la Charte aux personnes qui ne sont pas des ressortissants d'autres États Parties à la Charte ou à celles qui ne travaillent pas régulièrement ou ne résident pas légalement sur le territoire des États parties. Cette contrainte pose des limites à la Charte pour aborder les questions récurrentes de protection de l'environnement telles que les dommages transfrontières.

113. Enfin, il est prouvé que le droit à un environnement sain ne devrait pas seulement être identifié comme un droit économique, social ou culturel, car il est également étroitement lié aux droits civils et politiques. Par conséquent, l'ensemble du contenu normatif envisagé du droit à un environnement propre, sain et durable ne peut être résumé par la seule Charte¹⁴⁰.

114. En conclusion, la portée de la Charte est limitée à la fois d'un point de vue substantiel et procédural, puisque qu'elle ne contient pas d'obligations explicites en matière de protection de l'environnement et qu'elle est soumise à des contraintes juridictionnelles.

- c) Lacunes en ce qui concerne les responsabilités internationales des acteurs privés en matière d'impact environnemental de leurs activités

115. Un autre argument relatif aux lacunes de l'ordre juridique international concerne les responsabilités internationales des acteurs privés en ce qui concerne l'impact de leurs activités sur l'environnement¹⁴¹. La plupart des pollutions environnementales, des émissions de carbone et de la perte de biodiversité sont causées par des acteurs privés. Pour lutter efficacement contre la dégradation de l'environnement et la triple crise planétaire, l'implication des acteurs privés est essentielle. Cependant, les normes internationales font encore défaut ou sont seulement en cours d'élaboration. Le document de référence pour la question des entreprises et des droits de l'homme, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP), postule une responsabilité des entreprises en matière de protection des droits de l'homme et souligne le devoir des États de se protéger contre les violations des droits humains commises sur leur territoire par les entreprises. Mais ils sont muets sur les questions environnementales. Celles-ci ne sont couvertes que dans la mesure où les questions environnementales relèvent des droits humains. Certaines législations sur le devoir de diligence qui ont été ou sont en cours d'adoption dans les États membres et l'Union européenne vont au-delà du Pacte mondial et intègrent

¹³⁶ *Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) v. Greece*, Requête n° 30/2005, décision sur le fond 6 décembre 2006; *International Federation of Human Rights Leagues (FIDH) v. Greece*, Requête n° 72/2011, décision sur le fond du 23 janvier 2013.

¹³⁷ À la date d'aujourd'hui, seulement 16 États ont ratifié le Protocole additionnel de 1995.

¹³⁸ CDDH-ENV(2021)05, Giuseppe Palmisano, contribution d'expert, para 4.

¹³⁹ Annexe à la Charte Sociale Européenne (révisée), STCE 163, § 1.

¹⁴⁰ Résumé détaillé, Knox, , p. 28.

¹⁴¹ Résumé détaillé, Lambert, contribution d'expert, p. 46 .

explicitement certains aspects environnementaux dans leurs obligations de diligence, sans établir de lien avec les droits humains. La feuille de route UNGP +10¹⁴² conçoit l'UNGP comme une boussole pour relever les défis mondiaux tels que la transition juste et le développement durable et fait référence, dans ce contexte, à la reconnaissance par le Conseil des droits de l'homme du droit humain à un environnement propre, sain et durable. Le droit humain à un environnement sain est donc considéré comme crucial pour l'intégration des préoccupations environnementales dans le régime des entreprises et des droits humains.

116. L'élaboration de normes de diligence environnementale pour les entreprises - qu'elles soient conçues comme une diligence environnementale ou comme une diligence en matière de droits humains prenant en compte les questions environnementales par le biais du droit humain à un environnement sain - n'en est qu'à ses débuts. Beaucoup de travail reste à faire, notamment en ce qui concerne l'accès aux voies de recours pour les violations des droits humains en matière d'environnement causées par des acteurs privés. Il n'existe pas encore de forum international qui permettrait aux victimes de violations des droits humains en matière d'environnement commises par des entreprises d'accéder à un recours tel qu'une procédure de médiation ou une autre forme de règlement extrajudiciaire des litiges. Il a été avancé que cette lacune pourrait être comblée par un nouvel instrument du Conseil de l'Europe¹⁴³.

117. Dans ce contexte, il convient de noter que le CDDH a décidé de poursuivre son examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)3, en mettant l'accent sur la mise en œuvre des normes de la Recommandation sur la diligence raisonnable et l'accès à des recours effectifs, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement¹⁴⁴. Il a également invité le présent Groupe de rédaction à étudier la possibilité d'utiliser l'approche de la diligence raisonnable dans le contexte des droits humains et l'environnement, et à examiner la question de la diligence raisonnable des entreprises, y compris l'identification, l'évaluation, la prévention, l'atténuation, le suivi, la communication, la responsabilité, le traitement et la réparation des impacts négatifs potentiels et/ou réels sur les droits humains et l'environnement, y compris le changement climatique¹⁴⁵.

ii. Renforcer le discours sur les droits humains et l'environnement

118. Il a également été avancé que les États membres devaient envoyer un signal politique pour renforcer le discours sur les droits humains et l'environnement¹⁴⁶. L'absence de mandat clair de la Cour pour traiter les questions environnementales est considérée comme un obstacle au développement d'une jurisprudence solide et respectueuse de l'environnement, en particulier en ce qui concerne le changement climatique¹⁴⁷. Elle est également tenue pour responsable du fait que la Cour attribuerait à la protection de l'environnement une valeur moindre par rapport à d'autres intérêts publics tels que le bien-être économique du pays¹⁴⁸. D'autres estiment qu'il est nécessaire de

¹⁴² https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/ungps10/2022-11-08/UNGPS_ROADMPLUS10_EN.pdf.

¹⁴³ Résumé détaillé, Lambert, contribution d'expert, p. 45.

¹⁴⁴ Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et les entreprises.

¹⁴⁵ Comité directeur pour les droits de l'homme, Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, CDDH(2021)R95 Addendum 2, para. 220.

¹⁴⁶ Résumé détaillé, Knox, contribution d'expert, p. 26 .

¹⁴⁷ Eicke, Le changement climatique et la Convention : Au-delà de la recevabilité, ECHRL 2022, 8, 12.

¹⁴⁸ Résumé détaillé, Keller, contribution d'expert, p. 3 en référence à *Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne*, requête n° 18215/06, arrêt du 12 mai 2009 ; Pedersen, *Any Role for the ECHR when it Comes to Climate Change ?* ECHRL 2022, 17, 20 et seq.

protéger la jurisprudence environnementale de la Cour européenne des droits de l'homme contre les critiques. En résumé, la raison d'être d'un nouvel instrument est de légitimer le développement de la jurisprudence de la Cour en matière de protection de l'environnement.

iii. Améliorer la protection nationale du droit à un environnement propre, sain et durable

119. Un autre argument en faveur d'un nouvel instrument sur les droits humains et l'environnement pourrait être de signaler aux États membres qu'ils doivent redoubler d'efforts en matière de protection de l'environnement et d'atténuation du changement climatique¹⁴⁹. Le nouvel instrument ne fixerait que des normes minimales, mais, en vertu du principe de subsidiarité, celles-ci pourraient servir de facteur d'attraction pour accroître le niveau de protection de l'environnement dans les États membres.

¹⁴⁹ *Pavlov et autres c. Russie*, requête n° 31612/09, arrêt du 11 octobre 2022, opinion concordante du juge Serghides, § 21.

ANNEXE I

QUESTIONNAIRE AUX ÉTATS MEMBRES

en vue de la préparation d'une étude sur l'utilité et la faisabilité d'un nouvel instrument sur les droits de l'homme et l'environnement

QUESTION 1

Est-ce que la constitution, la législation ou la jurisprudence protège-t-elle une forme explicite de droit humain à un environnement sain et, dans l'affirmative, en quels termes ?

QUESTION 2

Ce droit est-il justiciable et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

QUESTION 3

Quelle est la position, le cas échéant, des tribunaux nationaux au sujet de ce droit dans leur jurisprudence ?